

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 38**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18  
no Tetepa 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

## SOMMAIRE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 24 IDV du 1er septembre 2003 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants . . . . .	2467
Arrêté n° 25 IDV du 1er septembre 2003 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants . . . . .	2467
Arrêté n° 1179 MAC du 2 septembre 2003 approuvant l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 à compter du 1er janvier 2004 par les communes de Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Papeete, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Hiva Oa, Ua Pou, Rurutu, Rimatara, Gambier, Tureia, Makemo, Fakarava et par le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.) et le syndicat intercommunal Te Oropaa . . . . .	2468
Arrêté n° 1182 D du 4 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 295 D du 1er avril 2003, fixant le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	2469
Arrêté n° 251 DAF/PERS du 9 septembre 2003 portant délégation de signature au colonel Jacques Grandchamp, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française . . . . .	2470

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1174 MIDCR du 29 août 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Tahaa : construction d'un Cétad" . . . . .	2471
Arrêté n° 1175 MASC du 1er septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 107 MASC du 27 février 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Reconstruction du centre médical de Bora Bora" . . . . .	2471
Arrêté n° 1181 FIP du 3 septembre 2003 accordant une subvention à la commune de Maupiti pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments du groupe scolaire, extension de la cantine et construction d'un atelier" financée par le F.I.P. conformément à la convention n° 110-03 du 16 juillet 2003 . . . . .	2471
Arrêté n° 1183 MIDCR du 4 septembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention relative à la participation de l'Etat au financement des travaux d'aménagement routier aux Tuamotu-Gambier (2e tranche) : Fakarava, Makemo, Manihi, Puka Puka, Pukarua, Reao et Rikitea au titre de la programmation 2003 . . . . .	2471
Arrêté n° 1187 MIDCR du 8 septembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour l'assainissement de la commune de Bora Bora, rachat des autres installations de la S.A. Rotoma . . . . .	2472

Arrêté n° 1188 MIDCR du 8 septembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour l'assainissement de la commune de Bora Bora, extension de la station d'épuration de Povai . . . . .	2473
---	------

## **ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

### **CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

Avenant n° 150-03 du 29 août 2003 complétant la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003. (Extraits)	2473
--	------

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 2003-134 APF du 9 septembre 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" . . . . .	2474
Délibération n° 2003-135 APF du 9 septembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la République de Serbie à l'Union européenne . . . . .	2475
Délibération n° 2003-136 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle . . . . .	2476
Délibération n° 2003-137 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte de liquidation de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle . . . . .	2476
Délibération n° 2003-138 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 du Centre de formation professionnelle des adultes . . . . .	2477
Délibération n° 2003-139 APF du 9 septembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur cinq projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Zambie, l'Ouganda, le Tadjikistan, le Mozambique et l'Ethiopie . . . . .	2477
Délibération n° 2003-140 APF du 9 septembre 2003 modifiant les dispositions de la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail des personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long courrier . . . . .	2478
Délibérations n° 2003-141 à n° 2003-144 APF du 9 septembre 2003 portant respectivement approbation des comptes financiers 2001 des collèges de Tahaa, Tipaerui et Taunoo, et du lycée technique hôtelier . . . . .	2479
Délibérations n° 2003-145 à n° 2003-147 APF du 9 septembre 2003 portant respectivement approbation des comptes financiers 2000 des collèges de Faaroo et Paopao, et du lycée polyvalent de Taravao . . . . .	2481
Délibération n° 2003-148 APF du 9 septembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels . . . . .	2483
Délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française . . . . .	2484
Délibération n° 2003-150 APF du 9 septembre 2003 modifiant la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale . . . . .	2489
Délibération n° 2003-151 APF du 9 septembre 2003 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés dans les services pénitentiaires . . . . .	2490

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1403 CM du 11 septembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Wilfred Pansi pour la régularisation de l'implantation de sa maison d'habitation sise à Titiro, Papeete . . . . .	2490
--	------

## EXTRAITS

Arrêté n° 1385 CM du 11 septembre 2003 portant virement de crédits au sein des chapitres 930 "Service financier" et 931 "Personnel permanent" .....	2491
Arrêté n° 1386 CM du 11 septembre 2003 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "Service transports" .....	2491
Arrêté n° 1387 CM du 11 septembre 2003 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française et abrogeant l'arrêté n° 1418 CM du 7 novembre 2001 ..	2491
Arrêtés n° 1388 à n° 1390 CM du 11 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-2003 à n° 9-2003 CTRDP du 6 juin 2003 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques .....	2491
Arrêté n° 1391 CM du 11 septembre 2003 fixant les tarifs maximums, T.V.A. comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tubuai .....	2492
Arrêté n° 1392 CM du 11 septembre 2003 portant renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Taunoa, commune de Papeete, consentie au profit de M. Georges André dit René Quesnot .....	2492
Arrêté n° 1393 CM du 11 septembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française (à titre de régularisation) .....	2493
Arrêté n° 1394 CM du 11 septembre 2003 portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arue, au profit de M. Lewis Moux .....	2493
Arrêté n° 1395 CM du 11 septembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Gilles Moulon (à titre de régularisation) .....	2494
Arrêté n° 1396 CM du 11 septembre 2003 mettant fin à l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Papetoai, commune de Moorea, accordée par arrêté n° 398 CM du 29 avril 1996 à M. Lopèze Tauhiro et Mme Jeanine Germain, son épouse .....	2494
Arrêté n° 1397 CM du 11 septembre 2003 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie totale de 704 mètres carrés au regard de la terre Rauati 2 lot 1 sise à Haamene, commune de Tahaa (I.S.L.V.) au profit de Mlle Evangéline Naehu .....	2494
Arrêté n° 1398 CM du 11 septembre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Sylvano Rehua Gnatata (n° d'exploitant 105), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Rangiroa .....	2495
Arrêté n° 1399 CM du 11 septembre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 581 CM du 31 mai 1995 et n° 1218 CM du 30 octobre 1997 en tant que relatives à l'autorisation accordée à Mme Vivitia Mariana Teriinohe née Vahinetua (n° d'exploitant 82), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Apataki .....	2495
Arrêté n° 1400 CM du 11 septembre 2003 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1831 CM du 29 décembre 2000 relatives à l'autorisation accordée à la S.C.A. Otetou Pearl Farm (n° d'exploitant 140), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika .....	2495
Arrêté n° 1401 CM du 11 septembre 2003 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1299 CM du 4 décembre 1995 relatives à l'autorisation accordée à la S.C. Tepati (n° d'exploitant 50), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Raraka .....	2495
Arrêté n° 1402 CM du 11 septembre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, accordée à M. Raumati dit Jean Ragivaru (n° d'exploitant 114) .....	2495
Arrêté n° 1404 CM du 11 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 748 CM du 13 juin 2002 portant mise à disposition gracieuse des lots A et B dépendant du domaine de Outumaoro, sis commune de Punaauia, au profit du conseil d'administration de la mission tahitienne de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours ...	2495

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 1890 PR du 8 septembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage . . . . . **2495**

Arrêté n° 1892 PR du 9 septembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat . . . . . **2496**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1895 PR du 10 septembre 2003 accordant une dérogation exceptionnelle pour l'acquisition et la prise en charge des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de deux postes téléphoniques portables de type Iridium au service de Groupement d'interventions de la Polynésie française "Te Toa Arai" . . . . . **2496**

**Ministère de l'économie et des finances**

Arrêté n° 158 MEF du 10 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim . . . . . **2496**

**Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie**

Arrêté n° 65 MLT du 1er juillet 2003 autorisant M. et Mme Henri Tetuanui à réaliser les travaux du lotissement "Vaihi" de 76 lots sur une parcelle de la propriété Jules-Millaud partie du lot 1, cadastrée n° 55 section BK, sise à Papara . . . . . **2497**

**Ministère de l'équipement et des ports**

Arrêté n° 607 MEP du 10 septembre 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement . . . . . **2498**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 597 MEP du 8 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . **2501**

Arrêté n° 598 MEP du 8 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . **2502**

Arrêté n° 599 MEP du 8 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées D343 (plan 15) et D365 (plan 17) nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae . . . . . **2502**

Arrêté n° 600 MEP du 10 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) . . . . . **2502**

Arrêté n° 601 MEP du 10 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . **2502**

Arrêté n° 602 MEP du 10 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . **2502**

Arrêté n° 603 MEP du 10 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufaatia (plan 6) et Motu Iiti, îlot (plan 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu . . . . . **2502**

Arrêté n° 604 MEP du 10 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BC 220 (plan 5) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu dans la commune de Papara . . . . . **2502**

- Arrêté n° 605 MEP du 10 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BX 79 (plan 3) nécessaire à l'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete ..... 2503
- Arrêté n° 606 MEP du 10 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). .... 2503
- Arrêté n° 608 MEP du 11 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teparā 2 (PV 202) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo ..... 2503

### Ministère du tourisme et des transports

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 89 à n° 99 MTT du 12 septembre 2003 portant radiation de licences de transport touristique attribuées à Mmes Eliane Le Foc, Lovina Bohl, MM. Raymond Hanere, Piteta Temaiana, Mme Marie-Louise Brotherson-Demes, M. Jean-Paul Roura, la S.A.R.L. "Archéologie, culturel, environnement tour - A.C.E.T.", MM. Roger Tehaurai, Sébastien Jacobson, Gérard Auméran et Pascal Teururai sur les îles de Huahine et Bora Bora. .... 2503

### Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 442 MAE du 11 septembre 2003 portant modification n° 7 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ..... 2504

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 424 à n° 434 MAE du 8 septembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Vahaputona Josué Peohai, Neuffer Théophile Edouard, Tetaira Emile, Tehei Ponui, Mmes Marii épouse Pureni Rita, Teriitetoofa épouse Tchong Tai Eliane, MM. Hart Franck Christian, Ebb Louis Tiaho, Teina Albert Tihani, Taumata Manuela, et U-Fa Jean-Yves ..... 2504
- Arrêtés n° 435 à n° 440 MAE du 9 septembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teriipaia épouse Patii Miriama, M. Vaiho Alain, Mme Tairio épouse Teikitutoua Jeannine, MM. Paraurahi Nicolas et Teriipaia Daniela, et Mme Roura épouse Tinorua Simone Maruia ..... 2510
- Arrêté n° 441 MAE du 9 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2003 du 27 mai 2003 portant approbation de la décision modificative n° 1-2003 du budget de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 2003 ..... 2513
- Arrêtés n° 443 à n° 446 MAE du 12 septembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Bruneau Michel Amede Aniaukohiputoka, Mme Piha épouse Faatiarau Revatua, MM. Tehihira Daniel et Mara Enoha ..... 2513

### ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 44-2003 Prés.APF/SG du 5 septembre 2003 constatant la fin de fonctions de M. Henri Flohr en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française ..... 2515
- Arrêté n° 45-2003 Prés.APF/SG du 5 septembre 2003 proclamant M. Victor Doom, conseiller territorial de la Polynésie française. .... 2516

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Ordonnance n° 7-2003 OCE.ELEC/PPI du 3 septembre 2003 désignant le délégué de la commune de Rurutu, bureau de vote de Moerai, au sein de la commission administrative chargée de révision des listes électorales ..... 2516
- Ordonnance n° 8-2003 OCE.ELEC/PPI du 3 septembre 2003 désignant le délégué suppléant de la commune de Napuka, bureau de vote de Tepoto, au sein de la commission administrative chargée de révision des listes électorales .. 2516
- Ordonnance n° 9-2003 OCE.ELEC/PPI du 3 septembre 2003 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2003-2004 ..... 2517

**EXTRAITS**

Convention de financement n° 72-03 du 25 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Emauta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Foyer d'hébergement la Samaritaine" .....	2517
Conventions de financement n° 12-03 MARQ. du 26 août 2003, n° 13-03 MARQ. du 27 août 2003 et n° 14-03 MARQ. du 29 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de téléphones satellitaires" .....	2518
Avenant n° 148-03 du 27 août 2003 à la convention de financement n° 39-01 du 27 avril 2001 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Paea relative à la mise aux normes des installations électriques de différentes écoles. ....	2519
Avenant n° 149-03 du 27 août 2003 à la convention de financement n° 40-01 du 27 avril 2001 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Paea relative aux grosses réparations à l'école Vaipuari maternelle .....	2519
Avenant n° 160-03 du 3 septembre 2003 à la convention de financement n° 292-99 du 20 septembre 1999 entre l'Etat et la commune de Moorea-Maiao relative au financement de l'opération intitulée "Mise en œuvre du schéma directeur de l'eau : 1re phase du programme à court terme" .....	2519
Avenant n° 161-03 du 3 septembre 2003 à la convention de financement n° 256 CDPF/IDV du 29 décembre 2000 entre l'Etat et la commune de Moorea-Maiao relative au financement de l'opération intitulée "Mise en œuvre du schéma directeur de l'eau : 2e phase du programme à court terme" .....	2520
Convention de financement n° 79-03 du 3 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Achat de matériels et équipements" .....	2520
Conventions de financement n° 80-03 à n° 82-03 du 3 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Arue pour faciliter la réalisation de l'opération "Aménagement des ateliers de la maison de la jeunesse" ; - Paea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Achat de mobilier pour une aire de jeux" et "Achat de pirogues". ....	2521
Convention de financement n° 83-03 du 3 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sagep pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Poursuite du dispositif de M.O.U.S. à Mama'o" .....	2521
Conventions de financement n° 158-03 et n° 159-03 du 3 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école de Moeral" ; - Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de l'école primaire de Rikitea" .....	2522
Convention de financement n° 163-03 du 4 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement et de matériels de secours et de lutte contre l'incendie" .....	2522
Convention de financement n° 164-03 du 4 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes de l'opération d'équipement global pilote de l'île de Maiao" .....	2523

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 septembre au 1er octobre 2003 inclus) .....	2523
Direction de l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - Société Sermobil, commune de Ua Pou .....	2523

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	2524
Annonces diverses .....	2527

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 24 IDV du 1er septembre 2003 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants pour 2003-2004 les personnes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Délégués titulaires</i>
Faa'a	: M. Georges Bordes
Mahina	: M. Philippe Devandeville
Moorea-Maiao	: Mme Nelly Heuberger
Paea	: Mme Noémie David
Papeete	: M. Serge Falguere
Pirae	: Mme Marjorie Walker épouse Tetuaetara
Punaauia	: M. Claude Nenon

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Communes</i>	<i>Délégués suppléants</i>
Faa'a	: Mme Jeanne Teriitehau épouse Navarro
Mahina	: M. Régis Salmon
Moorea-Maiao	: M. Jean-Pierre Barrier
Paea	: Mme Léa Teore épouse Thirel
Papeete	: Mme Stéphanie Dumont épouse Desclos
Pirae	: Mme Lydie Tairua épouse Poihipapu
Punaauia	: Mme Armande Nolleberger épouse Tamachu

Art. 3.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° 25 IDV du 1er septembre 2003 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants pour 2003-2004 les personnes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Délégués titulaires</i>
Arue	: M. Yves Degout
Hitiaa O Te Ra	: M. Jean Atger
Papara	: Mme Mathilda Salmon
Taiarapu-Est	: Mme Avera Spitz épouse Herveguen
Taiarapu-Ouest	: M. John Parker
Teva I Uta	: M. Henri Mallegol

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Communes</i>	<i>Délégués suppléants</i>
Arue	: M. Jean-Luc Prunier
Hitiaa O Te Ra	: M. Tetuanui Myrtho
Papara	: M. Patrick Le Gayic
Taiarapu-Est	: M. Marc Frogier
Taiarapu-Ouest	: Mme Amélikia Faoa
Teva I Uta	: Mme Véronique Teriitahi

Art. 3.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 1179 MAC du 2 septembre 2003 approuvant l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M 14 à compter du 1er janvier 2004 par les communes de Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Papeete, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Hiva Oa, Ua Pou, Rurutu, Rimatara, Gambier, Tureia, Makemo, Fakarava, le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.) et le syndicat intercommunal Te Oropaa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 et notamment son article 7, chapitre 1er ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant les décrets n° 80-918 du 13 novembre 1980 et n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française et notamment son article 3 ;

Vu l'article L. 211-3 du code des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 22-2003 du 7 avril 2003 adoptant la participation de la commune de Hiva Oa à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 8-2003 du 31 janvier 2003 adoptant la participation de la commune de Ua Pou à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 15-2003 RRT du 13 février 2003 décidant la participation de la commune de Rurutu à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 2-2003 RIM du 24 février 2003 décidant la participation de la commune de Rimatara à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 11-2003 du 11 février 2003 décidant la participation de la commune de Fakarava à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 12-2003 du 27 mars 2003 décidant la participation de la commune de Makemo à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 8-2003 du 1er mars 2003 relative à la participation de la commune de Gambier à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 1-2003 du 3 mars 2003 décidant la participation de la commune de Tureia à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 3-2003 du 11 mars 2003 décidant la participation du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 13-2003 du 2 mai 2003 décidant la participation de la commune de Huahine à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 27-2003 du 27 mars 2003 adoptant le principe et les modalités de la participation de la commune de Taputapuatea à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 51-2003 du 11 mars 2003 décidant la participation de la commune de Moorea-Maiao à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 2-2003 du 4 mars 2003 décidant la participation de la commune de Papeete à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 24-2003 CTO du 26 mars 2003 adoptant le principe et les modalités de la participation de la commune de Taiarapu-Ouest à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 14-2003 du 12 février 2003 décidant la participation de la commune de Teva I Uta à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 5-2003 du 29 juillet 2003 décidant la participation du syndicat intercommunal Te Oropaa à l'expérimentation de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du 27 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M 14 à compter du 1er janvier 2004 par les communes de Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Papeete, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Hiva Oa, Ua Pou, Rurutu, Rimatara, Gambier, Tureia, Makemo, Fakarava, le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier et le syndicat intercommunal Te Oropaa.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2004, les maquettes budgétaires pour les collectivités régies selon l'instruction budgétaire et comptable provisoire M 14 :

- feront apparaître le compte 10221 (Fonds intercommunal de péréquation, dotation non affectée d'investissement) aux tableaux III, vote du budget ou vote du compte administratif, B - section d'investissement, 3 - opérations financières (B3) détail par article, recettes (ressources propres externes) ;
- pourront faire apparaître les dépenses d'investissement correspondant aux travaux en régie aux tableaux III, vote du budget ou vote du compte administratif, B - section d'investissement, 2 - équipement, détail (B2) détail par article de l'opération n° ... - 1 - dépenses ;
- le paragraphe 2.1.2.1. Présentation de la notion d'opération alinéa 3 de la deuxième partie de l'instruction budgétaire et comptable M 14 est ainsi complété : "Celles-ci peuvent résulter de travaux en régie qui sont des opérations d'ordres de section à section".

Art. 3.— Au fur et à mesure du déploiement de l'instruction budgétaire et comptable M 14, les maires des communes feront procéder aux adaptations nécessaires des protocoles informatiques permettant les modalités d'échanges d'information entre l'ordonnateur et le comptable de la commune.

Le trésorier-payeur général transmettra aux maires concernés, en temps opportun, toutes les informations utiles pour ce faire.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent, le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier, le président du syndicat intercommunal Te Oropaa ainsi que les

maires des communes de Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Papeete, Moorea-Maiao, Huahine, Taputapuatea, Hiva Oa, Ua Pou, Rurutu, Rimatara, Gambier, Tureia, Makemo et Fakarava sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 1182 D du 4 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 295 D du 1er avril 2003 fixant le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. n° 65 du 18 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, fixant le volume et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement en 2003 d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. n° 191 du 20 août 2003, page 14223) ;

Vu l'avis du directeur régional, chef du service des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre total de postes offerts aux concours interne et externe d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ouverts au titre de l'année 2003 est fixé à 6, répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :

- 1 poste au titre de la branche "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
- 3 postes au titre de la branche "surveillance" ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :

- 1 poste au titre de la branche "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
- 1 poste au titre de la branche "surveillance".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur régional des douanes et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 251 DAF/PERS du 9 septembre 2003 portant délégation de signature au colonel Jacques Grandchamp, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 77 DEF/GEND/RH/P/PO du 12 janvier 2001 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du lieutenant-colonel Raymond Bey, en qualité de chef d'état-major du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 767 DEF/GEND/RH/P/PO du 15 février 2002 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du colonel Jacques Grandchamp, en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation n° 3073 DEF/GEND/RH/P/PO du 14 août 2003 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du colonel Jacques Grandchamp, en qualité de commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au colonel Jacques Grandchamp, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, pour les actes suivants relatifs à :

- l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille ;
- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois, pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire, pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques Grandchamp, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Raymond Bey.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée au lieutenant-colonel Raymond Bey, pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, pour les matières suivantes :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée aux militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française désignés ci-après, concernant leur circonscription territoriale respective, pour la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois :

Archipels	Brigades	Militaires
Iles Sous-le-Vent	Raiatea	- Adjudant Alain Tournier (Cdt de brigade) - Mdl/chef Didier Herpain (adjoint C.B.)
	Bora Bora	- Adjudant Serge Frizzarin (Cdt de brigade) - Mdl/chef Didier Greneche (adjoint C.B.)
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	- Mdl/chef Emmanuel Lechartier (Cdt de brigade par intérim)
	Rikitea	- Mdl/chef Pierre Scheuer (Cdt de brigade) - Gendarme Franck Bachelet (adjoint C.B.)
Australes	Tubuai	- Mdl/chef Jean-Michel Mattia (Cdt de brigade) - Gendarme Daniel Vanaa (adjoint C.B.)
	Rurutu	- Adjudant Michel Bourven (Cdt de brigade) - Gendarme Emmanuel Monville (adjoint C.B.)
	Raivavae	- Adjudant Guy Mesere (Cdt de brigade) - Gendarme Eric Olivier (adjoint C.B.)
Marquises	Nuku Hiva	- Adjudant-chef Robert Zitterbart (Cdt de brigade) - Gendarme David Cadet (adjoint C.B.)
	Ua Pou	- Mdl/chef Michel Christmann (Cdt de brigade) - Gendarme Hervé Thiriet (adjoint C.B.)
	Hiva Oa	- Adjudant Gilles Jago (Cdt de brigade) - Gendarme Jean Tardif (adjoint C.B.)

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2003.  
Michel MATHIEU.

**Par arrêté n° 1174 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 304.898,04 €, soit 36.384.014 F CFP, affecté à la Polynésie française pour le collège de Tahaa "Construction d'un CETAD, 1re tranche (atelier GEMM avec sanitaires et vestiaires)".

#### *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 304.898,04 €, soit 36.384.014 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 304.898,04 €, soit 36.384.014 F CFP

**Par arrêté n° 1175 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 2003.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 107 MASC du 27 février 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention, pour la réalisation de l'opération "Reconstruction du centre médical de Bora Bora" sont abrogées.

L'article 6 de l'arrêté n° 107 MASC du 27 février 2003 est modifié comme suit :

#### *Art. 6.— Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et sous réserve des crédits inscrits en loi de financement, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement de travaux ou lettres de commande...);
- des acomptes, après justification de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation de justificatifs physiques et financiers de l'avancement des travaux (situation de l'état d'avancement des travaux, états des mandatements hors T.V.A. visés par le payeur du territoire).

Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

- le versement du solde, soit 20 %, s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier susvisé (certificats de conformité, attestation de fin des travaux, états complémentaires des mandatements hors T.V.A. visés par le payeur du territoire et rapport d'exécution de l'opération).

Les dispositions de l'arrêté n° 107 MASC du 27 février 2003 non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**Par arrêté n° 1181 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 2003.— Il est accordé à la commune de Maupiti une subvention d'un montant de 190.058,40 €, soit 22.680.000 F CFP, et correspondant au versement du premier acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 110-03 du 16 juillet 2003 relative à la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments du groupe scolaire, extension de la cantine et construction d'un atelier".

**Par arrêté n° 1183 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 1.501.696 €, soit 179.200.000 F CFP, affectée à la participation financière de l'Etat à la 2e tranche des travaux de remise à niveau des liaisons routières aux Tuamotu-Gambier. Il a également pour objet de définir les modalités de financement, de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits correspondants.

*Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 4.329.443,20 €, soit 516.640.000 F CFP, concerne la demande de financement pour des travaux de remise à niveau des liaisons routières entre l'aéroport, le village et le quai des îles des Tuamotu-Gambier.

Cet objectif vise trois types d'intervention correspondant aux trois types de chaussée définies ci-après :

- 1° *Type 1* : uniquement en soupe de corail (concerne la plupart des îles des Tuamotu-Gambier) : les travaux correspondants consistent en un réglage et un compactage des voies existantes non bétonnées ;
- 2° *Type 2* : soupe de corail + revêtement bitumeux (sont concernées les îles de Rangiroa et Rikitea). Les travaux consistent en un réglage et un compactage + un enduit superficiel tricouche.
- 3° *Type 3* : soupe de corail + chaussée béton (sont concernées les îles de Anaa, Rikitea, Hao et Tatakoto). Les travaux consistent en un réglage et un compactage + une chaussée en béton.

Atoll	Tronçon	Longueur (en mètre)	Nature de la chaussée	Coût du réglage et du compactage sur toute la longueur non bétonnée	Coût du revêtement gravillonnage et tricouche	Coût du revêtement en béton	Total	Longueur à bétonner (en mètre)
Anaa	Aérodrome-village-quai	2.100	Corail : 1.500 Béton : 600	3.750.000		21.000.000	24.750.000	600
Fakarava	Aérodrome-village-quai	4.000	Corail : 4.000			35.000.000	35.000.000	1.000
Hao	Aérodrome-village-quai	4.300	Corail : 1.200 Bitume : 3.100	3.000.000	16.740.000	42.000.000	61.740.000	1.200
Makemo	Aérodrome-village	11.000	Corail : 11.000	27.500.000			27.500.000	
Manihi	Aérodrome-passe-village	4.100	Corail : 4.100	10.250.000		52.500.000	62.750.000	1.500
Mataiva	Aérodrome-village	800	Corail : 800	2.000.000		28.000.000	30.000.000	800
Puka Puka	Aérodrome-village-quai	3.000	Corail : 6.000	7.500.000		17.500.000	25.000.000	
Rangiroa	Ohotu-aérodrome-Avatoru	11.000	Bitume : 11.000	27.500.000	59.400.000		86.900.000	
Reao	Aérodrome-village-quai	1.800	Corail : 1.800	4.500.000			4.500.000	
Rikitea	Route de ceinture	14.900	Corail : 12.100 Béton : 2.800	30.250.000		56.000.000	86.250.000	1.600
Takarua	Aérodrome-village-quai	2.500	Corail : 2.500	6.250.000		21.000.000	27.250.000	600
Tikehau	Aérodrome-village-quai	800	Corail : 800	2.000.000		28.000.000	30.000.000	800
Pukarua	Aérodrome-village-quai	6.000	Corail : 6.000	15.000.000			15.000.000	
<i>Total</i>				139.500.000	76.140.000	301.000.000	516.640.000	

Le présent arrêté porte sur les travaux relatifs à la 2e tranche de l'opération, et concerne les atolls de Fakarava, Makemo, Manihi, Puka Puka, Pukarua, Reao et Rikitea. Ces travaux sont estimés à 2.145.280 €, soit 256.000.000 F CFP et devraient être réalisés au cours de l'année 2003.

*Calendrier des travaux*

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 4 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 10 mois.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (70 %)	1.501.696 €, soit 179.200.000 F CFP
- Territoire (30 %)	643.584 €, soit 76.800.000 F CFP
- Total H.T.V.A.	2.145.280 €, soit 256.000.000 F CFP

**Par arrêté n° 1187 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 septembre 2003.— L'arrêté n° 717 MIDCR du 2 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au profit du territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Assainissement de la commune de Bora Bora - Rachat des autres installations de la S.A. Rotoma" prévoyait une participation de la section générale du F.I.D.E.S. à hauteur de 58,79 %, le reliquat devant être engagé sur le budget du ministère de l'environnement.

Par courrier n° 161 MIDCR du 2 avril 1998, le territoire de la Polynésie française a été autorisé à lancer l'opération.

Compte tenu de la disponibilité de l'autorisation de programme susvisée du ministère de l'écologie et du développement durable, il convient donc de procéder à l'engagement à hauteur des crédits disponibles, revenant à la somme de 86.124.014 F CFP, soit 721.719,24 €.

*Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 86.124.014 F CFP, soit 721.719,24 € et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de ces crédits affectés au territoire de la Polynésie française pour l'assainissement de la commune de Bora Bora - Rachat des autres installations de la S.A. Rotoma.

*Description et coût de l'opération*

Il est prévu que les installations de la S.A. Rotoma soient rachetées par la collectivité.

Ce rachat va permettre de construire un réseau d'assainissement des eaux usées pour collecter et traiter les effluents domestiques des habitants de l'île de Bora Bora, en utilisant les installations existantes construites par la société Rotoma pour les eaux usées des hôtels.

Le coût total de cette opération est arrêté à la somme de 209.000.000 F CFP, soit 1.751.997,02 €.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit : - Etat 1.751.997,02 €, soit 209.000.000 F CFP, soit 100 % du coût total de la manière suivante :

- 122.875.986 F CFP, soit 1.030.277,78 €, imputés sur le chapitre 68-90, article 10 par arrêté n° 717 MIDCR du 2 octobre 1997 (OP 96-90-005) ;
- 86.124.014 F CFP, soit 721.719,24 €, imputés sur le compte d'affectation spéciale 902-00, chapitre 7, article 30 par le présent arrêté.

**Par arrêté n° 1188 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 septembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 53.602.968 F CFP, soit 449.192,87 € et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de ces crédits affectés au territoire de la Polynésie française pour l'assainissement de la commune de Bora Bora - Extension de la station d'épuration de Povai.

*Description et coût de l'opération*

La réalisation des travaux, objet du présent arrêté, a permis d'augmenter le traitement de la charge hydraulique et de la charge polluante.

L'effluent traité est désinfecté afin d'avoir la qualité requise pour pouvoir être utilisé pour l'arrosage des espaces verts des hôtels.

Le coût total de cette opération est arrêté à la somme de 75.858.131 F CFP, soit 635.691,14 €.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit : - Etat 635.691,14 €, soit 75.858.131 F CFP, soit 100 % du coût total de la manière suivante :

- 1.972.311 F CFP, soit 16.527,97 €, imputés sur le chapitre 68-90, article 10 par arrêté n° 347 MIDCR du 30 juin 1998 (OP 98-90-167 E1) ;
- 20.282.852 F CFP, soit 169.970,30 €, imputés sur le chapitre 67-20, article 30 par arrêté n° 591 MIDCR du 28 décembre 2000 (OP 00-90-001 E1) ;
- 53.602.968 F CFP, soit 449.192,87 €, imputés sur le compte d'affectation spéciale 902-00, chapitre 7, article 30 par le présent arrêté.

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE****AVENANT n° 150-03 du 29 août 2003 complétant la convention n° 14-03 du 5 février 2003.****ENTRE :**

- l'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de compléter la programmation définie dans la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003, en application des dispositions prévues en son article 12 alinéa 2, avec les fiches ci-annexées :

- CO 03.1.5 "déconcentration des îles du Vent : restitution des travaux antérieurs et restructuration des services et circonscriptions médicales" ;
- CO 03.1.7 "missions de spécialiste du Centre hospitalier territorial dans les structures de la santé" ;
- CO 03.2.3 "professionnaliser les lieux d'accueil intitulés crèches garderies" ;
- CO 03.4.1 "hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à destination des adolescents" ;
- CO 03.4.2 "hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à visée générale" ;
- CO 03.4.3 "registre du cancer" ;
- CO 03.6.1 "séminaire des cadres de la direction de la santé" ;
- CO 03.6.3 "accompagnement du comité de direction de la direction de la santé" ;
- CO 03.6.4 "séminaire de prévention concernant les personnes des cellules de prévention de l'ensemble du territoire".

Art. 2.— L'article 2 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée est complété comme suit :

	Euro (H.T.V.A.)		F CFP (H.T.V.A.)	
	Coût total	Etat	Coût total	Etat
<i>Maître d'ouvrage : ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration</i>	430.646,92	524.688,75	62.612.023	62.612.023
CO 03.1 Actualiser le système de santé du territoire.....	228.779,97	228.779,97	27.300.713	27.300.713
CO 03.1.5 Déconcentration des îles du Vent : restitution des travaux antérieurs et restructuration des services et circonscriptions médicales.....	137.730,33	137.730,33	16.435.600	16.435.600
CO 3.1.7 Missions de spécialistes du Centre hospitalier territorial dans les structures de santé.....	91.049,65	91.049,65	10.865.113	10.865.113
CO 03.2 Renforcer les actions pour la famille.....	94.033,10	94.033,10	11.221.134	11.221.134
CO 03.2.3 Professionnaliser les lieux d'accueil intitulés "crèches garderies".....	94.033,10	94.033,10	11.221.134	11.221.134
CO 03.4 Prévention des maladies non transmissibles liées aux modifications des modes de vie.....	107.833,84	107.833,84	12.868.000	12.868.000
CO 03.4.1 Hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à destination des adolescents.....	26.816	26.816	3.200.000	3.200.000
CO 03.4.2 Hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à visée générale.....	37.710	37.710	4.500.000	4.500.000
CO 03.4.3 Registre du cancer.....	43.307,84	43.307,84	5.168.000	5.168.000
CO 03.6 Amélioration de la gestion des ressources humaines et financières.....	94.041,83	94.041,83	11.222.176	11.222.176
CO 03.6.1 Séminaire des cadres de la direction de la santé.....	37.768,63	37.768,63	4.506.996	4.506.996
CO 03.6.3 Accompagnement du comité de direction de la direction de la santé.....	28.073	28.073	3.350.000	3.350.000
CO 03.6.4 Séminaire de prévention concernant les personnes des cellules de prévention de l'ensemble du territoire.....	28.200,21	28.200,21	3.365.180	3.365.180
<i>Total général.....</i>	<i>524.688,75</i>	<i>524.688,75</i>	<i>62.612.023</i>	<i>62.612.023</i>

Art. 3.— L'article 3 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée est annulé et remplacé comme suit :

Coût global de l'opération H.T.V.A. : 1.208.234,19 €, soit 144.180.691 F CFP, dont 77.096 €, soit 9.200.000 F CFP pris en charge par l'Institut Malardé (I.L.M.) et représentant les charges de personnel, et 1.131.138,19 €, soit 134.980.691 F CFP pris en charge par l'Etat.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 sont modifiées comme suit :

Alinéa 1 :

- au lieu de : "606.449,44 € 72.368.668 F CFP"
- lire : "1.131.138,19 € 134.980.691 F CFP"

Art. 5.— Les dispositions de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.*

Fait à Papeete, le 29 août 2003.  
Pour le haut-commissaire, par délégation :  
*Le secrétaire général de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2003-134 APF du 9 septembre 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".**

NOR : GIP0301744DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1201 CM du 18 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 123-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".

Il a son siège à Papeete et exerce ses missions sur l'ensemble de la Polynésie française. Il peut être appelé à les exercer dans les Etats ou territoires du Pacifique Sud.

Art. 2.— Les missions de cet établissement sont :

- 1° Porter secours aux populations menacées ou atteintes par des catastrophes nécessitant l'acheminement d'urgence de personnes, matériels, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie ;
- 2° Construire, faire construire ou affréter tous engins de transport maritime, terrestre ou aérien concourant à la manutention, au chargement, transbordement, stockage et déchargement des frets de toute nature ou assurant le transport de personnes ;
- 3° Gérer, entretenir, réparer et exploiter les matériels et engins décrits ci-dessus et, le cas échéant, les donner en affrètement ;
- 4° Assurer les transports nécessaires à la satisfaction des besoins :
  - des services et établissements publics de la Polynésie française, sur leur demande ;
  - des autres personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements ne peuvent pas être assurés par une desserte commerciale ;
- 5° Prêter le concours de ses moyens matériels et humains à tout service ou établissement public de la Polynésie française et toute autre personne morale publique ou privée dans l'hypothèse où ils ne pourraient, seuls, satisfaire à l'accomplissement de leurs missions ;
- 6° Assurer le gardiennage de chantiers, bâtiments, installations et autres biens lui appartenant ou appartenant au domaine de la Polynésie française, à l'exclusion des voies publiques ;
- 7° Assurer l'entretien et l'exploitation des biens domaniaux, notamment des parkings, promenades publiques, espaces d'animation et de spectacle ;
- 8° Assurer la réalisation de tous travaux pour le compte de toute personne publique ou privée.

Art. 3.— A titre de dotation initiale, les biens meubles et immeubles affectés au service administratif "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" sont transférés à l'établissement public créé par la présente délibération.

Art. 4.— Les ressources de l'établissement sont constituées :

- des produits de la gestion de son patrimoine, y compris la location des matériels ;

- de la rémunération des prestations accomplies pour compte d'autrui ;
- du produit de tout emprunt régulièrement autorisé ;
- des subventions, avances, fonds de concours attribués par l'Etat, la Polynésie française ainsi que par toute autre personne morale publique ou privée ;
- des dons et legs ;
- et de toute autre recette régulièrement autorisée.

Art. 5.— En matière budgétaire et comptable :

- les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) ;
- les inscriptions ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne les chapitres de la section des opérations en capital et de ceux afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable est arrêté par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du directeur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M 9-5 des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 6.— L'agent comptable de l'établissement est normalement le trésorier des établissements publics. Dans ce cadre, l'établissement est habilité à mettre, par convention, du personnel d'exécution à la disposition du trésorier.

Toutefois, après avis du trésorier-payeur général et sur proposition du conseil d'administration, le conseil des ministres peut décider de doter l'établissement d'un agent comptable qui lui soit propre. Cet agent comptable a la qualité de comptable public.

Art. 7.— La délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" est abrogée pour compter du jour où le premier état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement est revêtu du caractère exécutoire.

Art. 8.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-135 APF du 9 septembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie à l'Union européenne.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 973 DRCL du 12 juin 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie à l'Union européenne ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 124-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie à l'Union européenne.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-136 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.**

NOR : EMP0301505DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 18 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 125-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de : *dix-huit millions sept cent deux mille six cent soixante-quatorze francs CFP* (18.702.674 F CFP), réparti en :

1 - une section de fonctionnement pour	0 F CFP
2 - une section d'investissement pour	18.702.674 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de : *trois cent millions quarante-deux mille trois cent quarante-quatre francs CFP* (300.042.344 F CFP), réparti en :

1 - une section de fonctionnement pour	300.042.344 F CFP
2 - une section d'investissement pour	0 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	0	18.702.674	18.702.674
- Dépenses	300.042.344	0	300.042.344
- Résultats	- 300.042.344	18.702.674	- 281.339.670
			(diminution du fonds de roulement)

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-137 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte de liquidation de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.**

NOR : EMP0301509DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1200 CM du 18 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 126-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif de l'actif du compte de liquidation de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêté à la somme de : *cent vingt et un millions huit cent six mille neuf cent vingt-six francs CFP* (121.806.926 F CFP), composé :

1 - d'actif immobilisé	20.050.227 F CFP
2 - d'actif circulant	101.756.699 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif du passif du compte de liquidation de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêté à la somme de : *cent vingt et un millions huit cent six mille neuf cent vingt-six francs CFP* (121.806.926 F CFP), composé :

1 - de capitaux propres	121.628.160 F CFP
2 - de dettes	178.766 F CFP

Art. 3.— Les éléments de l'actif et du passif sont transférés au budget de la Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-138 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 du Centre de formation professionnelle des adultes.**

NOR : CFP0301493DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1253 CM du 21 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 127-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier pour l'exercice 2002 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *sept cent cinquante-cinq millions six cent trente-huit mille huit cent dix-sept francs CFP* (755.638.817 F CFP) réparti en :

1 - section de fonctionnement	689.243.830 F CFP
2 - section d'investissement	66.394.987 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier pour l'exercice 2002 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *sept cent quatre-vingt-huit millions cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP* (788.165.992 F CFP) réparti en :

1 - section de fonctionnement	550.951.370 F CFP
2 - section d'investissement	237.214.622 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2002 est définitivement fixé comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	689.243.830	66.394.987	755.638.817
- Dépenses	550.951.370	237.214.622	788.165.992
- Résultats	138.292.460	- 170.819.635	- 32.527.175 (déficit)

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-139 APF du 9 septembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur cinq projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Zambie, l'Ouganda, le Tadjikistan, le Mozambique et l'Ethiopie.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1243 DRCL du 23 juillet 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, cinq projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Zambie, l'Ouganda, le Tadjikistan, le Mozambique et l'Éthiopie ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 128-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable aux cinq projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Zambie, l'Ouganda, le Tadjikistan, le Mozambique et l'Éthiopie.

Elle déplore que la Polynésie française n'ait pas été consultée préalablement à la signature de ces accords, permettant ainsi de préserver sa compétence en matière d'investissements.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-140 APF du 9 septembre 2003 modifiant les dispositions de la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail des personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long courrier.**

NOR : TRA0301755DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au repos hebdomadaire ;

Vu la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail des personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long courrier ;

Vu la lettre du 31 juillet 2003 contenant demande d'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives sur le plan territorial, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives du secteur du transport aérien concerné ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1332 CM du 2 septembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 129-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* "Lorsque la durée d'une période de vol est inférieure à dix (10) heures, le temps d'arrêt en escale est au minimum de douze (12) heures. Lorsqu'elle est supérieure ou égale à dix (10) heures, le temps d'arrêt en escale est au minimum de vingt-quatre (24) heures."

*Lire :* "Lorsque la durée d'une période de vol est inférieure à dix (10) heures, le temps d'arrêt en escale est au minimum de douze (12) heures. Lorsqu'elle est supérieure ou égale à dix (10) heures, le temps d'arrêt en escale est au minimum de vingt-quatre (24) heures et peut être réduit à dix-huit (18) heures s'il est suivi d'un repos conditionnel à la base d'exploitation."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 8 de la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsque le vol s'effectue de jour, la durée du vol peut excéder dix (10) heures sans pouvoir dépasser onze (11) heures dans un temps de service de vol de quatorze (14) heures et en équipage à deux.

Lorsque la durée d'une période de vol est comprise entre dix (10) heures et quatorze (14) heures ou lorsque le temps de service en vol est compris entre quatorze (14) heures et seize (16) heures, l'équipage doit être renforcé.

Lorsque la durée d'une période de vol est supérieure à quatorze (14) heures ou lorsque le temps de service en vol est compris entre seize (16) heures et dix-huit (18) heures, l'équipage doit être doublé. Dans ce cas, il ne peut être effectué qu'un maximum de deux étapes.

Pour des périodes de vol programmées de plus de dix (10) heures au départ de la base d'affectation, le repos pré-courrier ne peut être inférieur à trente-six (36) heures à ladite base d'affectation.

En aucun cas, le temps de service de vol ne peut excéder dix-huit (18) heures, sauf dérogation accordée par le Président du gouvernement."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-141 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Tahaa.**

NOR : SES0300156DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1123 CM du 12 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 130-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *trente-sept millions deux cent quarante-huit mille sept cent quatorze francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	36.734.963 F CFP
2 - section d'investissement	<u>513.751 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>37.248.714 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *trente-quatre millions cent un mille sept francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	33.582.606 F CFP
2 - section d'investissement	<u>518.401 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>34.101.007 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	37.248.714 F CFP
- dépenses	<u>34.101.007 F CFP</u>
<i>Excédent</i>	<i>3.147.707 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - Réserves établissement	1.317.107 F CFP
- compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.835.250 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 4.650 F CFP</u>
<i>Soit un total de</i>	<i>3.147.707 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-142 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Tupaerui.**

NOR : SES0300174DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 12 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 131-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *soixante millions deux cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	58.449.307 F CFP
2 - section d'investissement	<u>1.843.013 F CFP</u>
Total général	60.292.320 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions trente-neuf mille six cent soixante-dix-huit francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	56.253.477 F CFP
2 - section d'investissement	<u>2.786.201 F CFP</u>
Total général	59.039.678 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	60.292.320 F CFP
- dépenses	<u>59.039.678 F CFP</u>
Excédent	1.252.642 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - Réserves établissement	2.185.930 F CFP
- compte 106.84 - Réserves services spéciaux	9.900 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 943.188 F CFP</u>
Soit un total de	1.252.642 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-143 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Taunoa.**

NOR : SES03001500L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 13 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 132-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taunoa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-treize francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	21.810.285 F CFP
2 - section d'investissement	<u>68.077.908 F CFP</u>
Total général	89.888.193 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taunoa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions cinq cent deux mille cent cinquante-deux francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	19.803.431 F CFP
2 - section d'investissement	<u>68.698.721 F CFP</u>
Total général	88.502.152 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taunoa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	89.888.193 F CFP
- dépenses	<u>88.502.152 F CFP</u>
Excédent	1.386.041 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - Réserves établissement	369.170 F CFP
- compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.637.684 F CFP
- différence des opérations en capital	- 620.813 F CFP
Soit un total de	<u>1.386.041 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-144 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier 2001 du lycée technique hôtelier.**

NOR : SES0300168DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 13 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 133-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent trente-quatre millions quatre cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	133.449.581 F CFP
2 - section d'investissement	<u>1.002.717 F CFP</u>
Total général	<u>134.452.298 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante et un francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	121.602.390 F CFP
2 - section d'investissement	<u>5.895.761 F CFP</u>
Total général	<u>127.498.151 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	134.452.298 F CFP
- dépenses	<u>127.498.151 F CFP</u>
Excédent	<u>6.954.147 F CFP</u>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - Réserves établissement	4.688.196 F CFP
- compte 106.84 - Réserves services spéciaux	7.158.995 F CFP
- différence des opérations en capital	- 4.893.044 F CFP
Soit un total de	<u>6.954.147 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-145 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Faaroa.**

NOR : SES0300584DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 18 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 134-2003 du 1er septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-deux millions vingt-neuf mille six cent cinquante-quatre francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	24.805.119 F CFP
2 - section d'investissement	<u>7.224.535 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>32.029.654 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-deux millions neuf cent soixante et un mille cinq cent trois francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	24.816.043 F CFP
2 - section d'investissement	<u>8.145.460 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>32.961.503 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	32.029.654 F CFP
- dépenses	<u>32.961.503 F CFP</u>
<i>Déficit</i>	<i>- 931.849 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - Réserves établissement	135.518 F CFP
- compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 146.442 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 920.925 F CFP</u>
<i>Soit un total de</i>	<i>- 931.849 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-146 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Paopao.**

NOR : SES0300587DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1193 CM du 18 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 135-2003 du 1er septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-neuf millions cent soixante-dix-sept mille huit cent six francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	65.875.773 F CFP
2 - section d'investissement	<u>3.302.033 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>69.177.806 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-dix millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt et un francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	66.479.752 F CFP
2 - section d'investissement	<u>3.819.169 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>70.298.921 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	69.177.806 F CFP
- dépenses	<u>70.298.921 F CFP</u>
<i>Déficit</i>	<i>- 1.121.115 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - Réserves établissement	186.686 F CFP
- compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 790.665 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 517.136 F CFP</u>
<i>Soit un total de</i>	<i>- 1.121.115 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-147 APF du 9 septembre 2003 portant approbation du compte financier 2000 du lycée polyvalent de Taravao.**

NOR : SES0300590DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1196 CM du 18 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 136-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-cinq millions six cent trente-sept mille neuf cent soixante francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	177.550.350 F CFP
2 - section d'investissement	<u>8.087.610 F CFP</u>
Total général	185.637.960 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-seize millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-seize francs CFP* se décomposant :

1 - section de fonctionnement	179.625.986 F CFP
2 - section d'investissement	<u>16.772.690 F CFP</u>
Total général	196.398.676 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	185.637.960 F CFP
- dépenses	<u>196.398.676 F CFP</u>
Déficit	- 10.760.716 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - Réserves établissement	- 1.409.776 F CFP
- compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 665.860 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 8.685.080 F CFP</u>
Soit un total de	- 10.760.716 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-148 APF du 9 septembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 940 DRCL du 5 juin 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels, signé à Canberra le 19 juin 2001 ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 137-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

La présidente de séance,  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003  
relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la  
Polynésie française.**

NOR : DSP0300958DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 modifiée étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, notamment son annexe (articles L. 4443-1 à 4443-6) ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 5 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1067 CM du 17 juillet 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 138-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Titre Ier

*Des missions du conseil de l'ordre des pharmaciens  
de la Polynésie française*

Article 1er.— Il est institué un conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 2.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est doté de la personnalité civile.

Art. 3.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française :

- 1° Participe dans son domaine aux actions de la santé publique ;
- 2° Assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- 3° Veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie et à l'observation, par ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie applicable aux pharmaciens ;
- 4° Peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit ;
- 5° Représente la profession auprès des pouvoirs publics ; à ce titre, il est saisi de problèmes généraux et des projets concernant la réglementation de la profession ;
- 6° Fixe le montant de la cotisation qui doit être versée obligatoirement par ses membres ;
- 7° Statue sur les inscriptions à son tableau ;
- 8° Accueille toutes les communications et suggestions qui lui sont transmises par l'intermédiaire de ses membres et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique. Il règle les différends qui lui sont soumis en désignant un conciliateur parmi ses membres ;
- 9° Délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Président du gouvernement, par toute autorité administrative compétente, par toute organisation représentative de la profession pharmaceutique, et par tous les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre ;
- 10° Peut conclure des conventions avec toute organisation ordinaire, toute association ou tout organisme intervenant dans le domaine de la santé, ainsi qu'avec les caisses de retraite ;
- 11° Peut établir un règlement intérieur.

Art. 4.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, en aucun cas, n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions de ses membres relatifs à la politique ou à la religion.

Il est apolitique et ne peut exercer ou participer à des activités purement politiques ou religieuses.

Art. 5.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui contre ses membres, il les transmet à la chambre de discipline prévue à l'article L. 4443-1 du code de la santé publique.

Art. 6.— Un code de déontologie est adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, après avis ou sur proposition du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

## Titre II

### *Des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française*

Art. 7.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française comprend des membres élus pour quatre ans dans les conditions fixées ci-après. Il est composé de neuf pharmaciens inscrits à son tableau. Ces pharmaciens sont élus avec voix délibérative et représentent les différentes branches professionnelles.

Les branches professionnelles sont celles :

- des pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;
- des pharmaciens exerçant au sein des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;
- des pharmaciens hospitaliers et pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur ;
- des pharmaciens biologistes exerçant au sein des laboratoires d'analyses de biologie médicale ou au sein des centres de transfusion sanguine ;
- des pharmaciens adjoints, remplaçants, ou salariés ne faisant pas partie des autres branches professionnelles.

Art. 8.— Le conseil de l'ordre est composé de :

- 1° Quatre pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;
- 2° Un pharmacien exerçant au sein des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;
- 3° Un pharmacien hospitalier ou un pharmacien exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur ;
- 4° Un pharmacien biologiste exerçant au sein des laboratoires d'analyses de biologie médicale ou au sein des centres de transfusion sanguine ;
- 5° Deux pharmaciens adjoints, remplaçants, ou salariés ne faisant pas partie des autres branches professionnelles.

Art. 9.— Les fonctions de membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française sont exercées à titre gracieux.

Art. 10.— Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 4443-4 du code de la santé publique, les pharmaciens qui sont inscrits au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et qui justifient de cinq ans d'exercice en qualité de pharmacien en Polynésie française.

Nul ne peut être élu au titre de l'une des branches professionnelles s'il n'est pas électeur dans cette même branche.

Un pharmacien ne peut être candidat dans deux branches professionnelles distinctes ou être candidat pour représenter une branche professionnelle distincte de celle où il est déjà élu.

Art. 11.— Chaque associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ou d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Art. 12.— Les membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre et présents ou représentés à l'assemblée générale ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale appelée à élire les membres du conseil de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres dudit conseil dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins du président du conseil de l'ordre en exercice.

Un pharmacien ne peut être représenté que par un confrère ayant été expressément mandaté par écrit. Ce dernier ne peut représenter qu'un pharmacien.

Art. 13.— Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à tous les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour les élections.

La convocation indique les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Art. 14.— Les élections des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ont lieu au scrutin uninominal, ou plurinominal selon le cas. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire dans sa propre branche de la profession.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus par les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre et dont l'exercice principal relève de la même branche professionnelle.

Un pharmacien faisant l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie ne peut être électeur durant cette interdiction.

Art. 15.— Les déclarations de candidature à une élection au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et les éventuelles professions de foi doivent :

- soit être déposées au siège du conseil de l'ordre. Il en sera donné récépissé ;
- soit être expédiées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre.

Toute candidature parvenue moins de soixante jours avant la date fixée pour les élections est irrecevable.

Les candidats doivent indiquer leurs nom et prénom, leur adresse, leur date de naissance, leurs titres, leurs qualifications professionnelles, les branches professionnelles dans lesquelles ils exercent et désigner celle dans laquelle il est candidat, et signer leur déclaration de candidature.

Art. 16.— Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française envoie aux électeurs, trente jours au moins avant la date de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats, par ordre alphabétique, en indiquant leur adresse, leur date de naissance, leur titre, leur qualification professionnelle et la branche professionnelle dans laquelle ils exercent. Les professions de foi sont annexées à cette liste qui sert obligatoirement de bulletin de vote.

Le président envoie en même temps deux enveloppes destinées à être utilisées pour le vote :

1. Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place le bulletin de vote sur lequel il entoure les nom et prénom des candidats pour lesquels il a décidé de voter, à l'exclusion de toute autre indication et dans la limite des sièges à pourvoir, sous peine de nullité.

Cette enveloppe fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au président du conseil de l'ordre.

2. La seconde enveloppe doit comporter, à peine de nullité du vote, l'indication du nom, du prénom, de la signature et de l'adresse du pharmacien votant et la mention : "Elections du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française" avec précision de la branche professionnelle pour laquelle le vote a lieu.

Cette enveloppe extérieure est à son tour fermée et :

- soit déposée dans l'urne ;
- soit déposée entre les mains du président du conseil de l'ordre. Il en sera donné récépissé ;
- soit expédiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception audit président.

Les nom et prénom des votants par correspondance sont portés sur un registre par ordre d'arrivée.

Aucun vote n'est valable s'il parvient après l'ouverture du scrutin.

Art. 17.— La date et les heures d'ouverture et de fermeture des élections prévues pour la désignation des membres du conseil de l'ordre de la Polynésie française sont fixées par le président du conseil de l'ordre.

Art. 18.— Le scrutin se déroule au siège du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou dans un lieu déterminé par celui-ci.

Le déroulement de la séance est assuré par un bureau présidé par le président du conseil de l'ordre. Ce dernier est assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune présents au moment de l'ouverture du scrutin et qui ne sont pas candidats. Le président du bureau doit pointer les votants et s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance. Il assure la police de la salle.

En cas d'empêchement du président du conseil de l'ordre à la date et aux heures fixées à l'article précédent, la présidence du bureau est assurée par le pharmacien le plus âgé, non candidat à l'élection, présent au moment de l'ouverture du scrutin.

Tous les pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre et les pharmaciens inspecteurs ou, en leur absence, les

représentants de la direction de la santé désignés pour les remplacer, ont librement accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement.

A la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement par des scrutateurs. A défaut de scrutateurs, le dépouillement est effectué par les membres du bureau présents.

Art. 19.— Les enveloppes extérieures sont triées et réunies par branche professionnelle. Les opérations mentionnées aux alinéas suivants sont réalisées successivement pour chacune des branches professionnelles pour lesquelles les élections ont lieu.

Les nom et prénom des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale.

Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes extérieures adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Le pointage effectué, toutes les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

Art. 20.— Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées :

- celles qui portent une marque de reconnaissance, ou qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 16, sont annexées au procès-verbal sans être décachetées ;
- les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote, qui en sont extraits, sont pointés.

Art. 21.— Les bulletins de vote blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 22.— Sont proclamés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 23.— Le président du bureau :

- juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ;
- proclame le résultat de l'élection ;
- établit un procès-verbal de la séance contresigné par les scrutateurs ou, à défaut, par les membres du bureau présents.

Les décisions et réclamations sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Art. 24.— Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Président du gouvernement, au ministre chargé de la santé et au président de la chambre de discipline prévue à l'article L. 4443-1 du code de la santé publique.

Ce procès-verbal est également notifié sans délai au parquet du tribunal de Papeete.

Les résultats de l'élection sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française à la diligence du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 25.— Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la chambre de discipline prévue à l'article L. 4443-1 du code de la santé publique et l'une quelconque des fonctions de membre d'un bureau d'un syndicat professionnel.

### Titre III

#### *Du fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française*

Art. 26.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française élit, parmi ses membres, un bureau.

Cette élection doit être effectuée dans les trente jours de la proclamation des résultats. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier.

Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Le président sortant ne peut être rééligible immédiatement à la présidence du bureau. Les autres membres du bureau sont rééligibles.

Art. 27.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si est présente au moins la moitié de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Pour les décisions à caractère nominatif, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, un nouveau vote est organisé jusqu'à obtention d'une majorité relative.

Art. 28.— Les délibérations du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne sont pas publiques.

Art. 29.— Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française :

- représente ledit conseil dans tous les actes de la vie civile ;
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres dudit conseil.

Art. 30.— Tout membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, peut sur proposition du conseil de l'ordre être déclaré démissionnaire. Il est alors procédé à une élection partielle pour la durée restante du mandat du démissionnaire dans les conditions définies aux titres II et III de la présente délibération.

Le directeur de la santé, ou son représentant, peut assister aux séances du conseil de l'ordre, avec voix consultative.

Le conseil de l'ordre peut, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il juge utile.

Le conseil de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Art. 31.— Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la chambre de discipline prévue à l'article L. 4443-1 du code de la santé publique ainsi que les indemnités de déplacement des membres du conseil de l'ordre et de la chambre de discipline sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau du conseil de l'ordre.

Art. 32.— Lorsque, par leur fait, les membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, un membre dudit conseil en informe le Président du gouvernement qui nomme une délégation de trois membres. Cette délégation assure les fonctions du conseil de l'ordre jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de l'ordre.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Président du gouvernement organise de nouvelles élections dans les deux mois suivants. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil de l'ordre, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre est dans ce cas prononcée par le Président du gouvernement, suivant la procédure prévue à la présente délibération, après avis du directeur de la santé, les autres attributions de l'ordre sont alors exercées par le Président du gouvernement.

En cas d'impossibilité de fonctionnement du nouveau conseil de l'ordre constatée, tout membre dudit conseil peut en informer le Président du gouvernement. Le conseil des ministres prend toute mesure utile pour statuer sur la situation dudit conseil de l'ordre.

### Titre IV

#### *De l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française*

Art. 33.— Sont obligatoirement inscrits au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française :

- les pharmaciens qui exercent leur art en Polynésie française ;
- les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ;
- les sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Ce tableau est établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Il est déposé au moins chaque année aux autorités mentionnées aux premier et second alinéas de l'article 24 de la présente délibération.

Art. 34.— L'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne s'applique pas aux pharmaciens appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées et aux pharmaciens inspecteurs. Elle ne s'applique pas non plus aux pharmaciens qui, ayant la qualité de fonctionnaires ou qui leur sont assimilés, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la profession de pharmacien, à l'exception de ceux qui exercent des missions de santé publique.

Art. 35.— L'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française.

L'inscription soit au tableau de l'ordre national des pharmaciens soit au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas quatre mois, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel le pharmacien est inscrit. Au delà du délai de quatre mois, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est obligatoire.

Le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinale compétente à l'étudiant en pharmacie ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et son stage de sixième année rend licite l'exercice de la profession de pharmacien en Polynésie française pour une durée n'excédant pas quatre mois, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement.

Art. 36.— Tout pharmacien, qui demande son inscription ou la modification de son inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, doit remettre sa demande ou l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- au président du conseil de l'ordre, ou ;
- au ministre chargé de la santé, lorsque ladite demande nécessite, en vertu de la réglementation en vigueur, une autorisation administrative.

La composition du dossier justificatif est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 37.— Le pharmacien qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par la direction de la santé.

Art. 38.— Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française procède à l'instruction de la demande.

Le conseil de l'ordre vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Art. 39.— Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française statue sur la demande d'inscription ou la modification d'inscription à son tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagné d'un dossier complet.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la Polynésie française, laquelle est susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription ou la modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à six mois. L'intéressé en est avisé.

Art. 40.— La décision d'inscription ou de modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française précise la branche professionnelle dans laquelle l'inscription est prononcée.

Un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit au tableau du conseil de l'ordre pour chacune des branches professionnelles dans lesquelles il exerce.

Art. 41.— Aucune décision de refus d'inscription ou de refus de modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil de l'ordre pour y présenter ses explications.

L'inscription, le refus d'inscription ou de modification d'inscription au tableau du conseil de l'ordre sont notifiés à l'intéressé dans un délai de dix jours qui suit la décision du conseil de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme aux autorités mentionnées au premier alinéa de l'article 24 de la présente délibération.

Toute décision de refus doit être motivée.

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française refuse l'inscription ou la modification d'inscription notamment s'il est constaté :

- que les conditions prévues par la loi et la réglementation ne sont pas remplies, ou ;
- que le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance, ou ;
- une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Art. 42.— A l'expiration du délai imparti pour statuer, le silence gardé par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Art. 43.— Les décisions du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française rendues sur les demandes d'inscription ou de modification d'inscription à son tableau sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Art. 44.— En cas de transfert de la résidence professionnelle hors de la Polynésie française, le pharmacien est tenu de demander au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la radiation de son inscription au tableau du conseil de l'ordre.

Toute modification d'activité dans la branche professionnelle, toute cessation de l'activité professionnelle ou tout changement du siège de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par l'intéressé dans un délai d'un mois au président du conseil de l'ordre qui modifie ou annule l'inscription au tableau du conseil de l'ordre s'il y a lieu.

Dans le cas où le conseil de l'ordre constate la cessation de la profession de pharmacien en Polynésie française d'un de ses membres, il peut suspendre son inscription au tableau du conseil de l'ordre ou le radier dudit tableau.

Titre V  
*Dispositions transitoires*

Art. 45.— Jusqu'à l'élection des membres du premier bureau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, un pharmacien inscrit ou enregistré conformément à l'article suivant, désigné par les présidents des syndicats représentatifs de la pharmacie, exerce les fonctions dévolues au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 46.— L'assemblée générale des pharmaciens est constituée des pharmaciens qui sont :

- soit inscrits au tableau du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française ;
- soit inscrits au tableau permanent de l'ordre national des pharmaciens pour exercer en Polynésie française ;
- soit enregistrés conformément à la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens.

Art. 47.— Pour la première élection, sont éligibles au conseil de l'ordre des pharmaciens, les pharmaciens mentionnés à l'article précédent et qui justifient de cinq ans d'exercice en qualité de pharmacien en Polynésie française.

Art. 48.— Le pharmacien désigné à l'article 45 convoque l'assemblée générale des pharmaciens dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication de la présente délibération pour organiser l'élection. A défaut, la direction de la santé organise l'élection.

Dans le mois qui suit la publication des résultats de l'élection du bureau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française au *Journal officiel* de la Polynésie française, les pharmaciens ainsi que les sociétés d'exercice libéral doivent demander par écrit leur inscription au tableau du conseil de l'ordre.

Titre VI  
*Dispositions finales*

Art. 49.— Cessent d'être applicables :

- le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 modifié portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie ;
- le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Art. 50.— A l'article 4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, les mots : "Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens" sont remplacés par les mots : "Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française".

Art. 51.— Dans tous les textes réglementaires, les mots :

- "conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française" ;
  - "conseil de l'ordre des pharmaciens (section locale)" ;
  - "section locale de l'ordre national des pharmaciens" ;
- et
- "président du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française" ;
  - "représentant en Polynésie française du conseil de l'ordre des pharmaciens" ;
  - "délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens" ;
  - "délégué local du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française",

sont respectivement remplacés par les mots : "conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française" et "président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française".

Art. 52.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-150 APF du 9 septembre 2003 modifiant la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale.**

NOR : PEL0301385DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 juin 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 27 août 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 139-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

Après le mot "administration", il est rajouté : "et des établissements publics,".

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 est complété d'un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Dans les établissements publics, ces modalités sont fixées par leur conseil d'administration. Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public."

Art. 3.— L'alinéa 1 de l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés soit par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, soit par le directeur de l'établissement public du territoire, conformément à la grille ci-dessous."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

**DELIBERATION n° 2003-151 APF du 9 septembre 2003 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés dans les services pénitentiaires.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 938 DRCL du 5 juin 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés dans les services pénitentiaires ;

Vu la délibération n° 2003-133 APF du 29 août 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 6301-2003 Prés.APF/CP du 1er septembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 140-2003 du 9 septembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés dans les services pénitentiaires, sous réserve que soient prises en compte les propositions d'amélioration suivantes :

- aux articles 1er et 2 du projet : remplacer les termes "ont vocation à être intégrés" par "sont intégrés" ;
- à l'article 3 du projet : au lieu de "Peuvent être inscrits", mettre "Sont inscrits" ;
- insérer un article additionnel rédigé comme suit :

"Les agents intégrés en application des dispositions de la présente ordonnance ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de la Polynésie française que sur leur demande ou par mesure disciplinaire."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*La présidente de séance,*  
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1403 CM du 11 septembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Wilfrid Pansi pour la régularisation de l'implantation de sa maison d'habitation sise à Titioro, Papeete.**

NOR : SAU0300932AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-24 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis n° 1481 DST-ETUD-PC du 24 avril 2003 du maire de Papeete ;

Vu les dispositions de l'article 2 D du règlement d'urbanisme en matière de dérogation et l'accord d'implantation formulé par le propriétaire riverain concerné permettant le rapprochement de la construction de la propriété riveraine compte tenu de la topographie du terrain afin d'éviter qu'un des côtés de la maison ne se retrouve dans le vide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Wilfrid Pansi en ce qui concerne le logement réalisé sur une parcelle dépendant du domaine Chin Foo, sis à Titioro, Papeete, et plus particulièrement son implantation telle que décrite au dossier enregistré sous le numéro 02-24 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 9H du règlement en zone B' d'habitat et permet l'implantation du logement en retrait de l'ordre de 3 mètres au lieu de 4 mètres vis-à-vis de la limite de propriété riveraine avec l'accord du propriétaire concerné.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'énergie,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : SFC0301811AC

Par arrêté n° 1385 CM du 11 septembre 2003.— Sont autorisés les virements de crédits proposés dans le tableau ci-après pour un montant cumulé de dix-sept millions sept cent mille francs pacifiques (17.700.000 F CFP) :

S/Chap.	Art.	Libellé	En -	En +
930-00	671	Dette résultant d'emprunts Intérêts	700.000	
930-04	652-02	Pensions et allocations viagères Pensions de retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux		700.000
931-02	661	Congés administratifs et affectations Frais de transport	17.000.000	
931-04	630	Remboursement de loyers Loyers et charges locatives		17.000.000
Total			17.700.000	17.700.000

NOR : SFC0301880AC

Par arrêté n° 1386 CM du 11 septembre 2003.— Est autorisé le virement de deux millions neuf cent mille francs pacifiques (2.900.000 F CFP) :

S/Chap.	Art.	Libellé	En -	En +
965-01	638	Transports maritimes et aériens Primes d'assurances	2.900.000	
965-08	602	Navigation aérienne Habillage		220.000
	603	Carburants et produits de garage		80.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		500.000
				450.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.650.000
	661	Frais de transports		
Total			2.900.000	2.900.000

NOR : TNR0301695AC

Par arrêté n° 1387 CM du 11 septembre 2003.— La convention relative à la cession à huit cessionnaires, de huit cents (800) actions de la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de dix mille francs pacifiques (10.000 F CFP), est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à signer ladite convention.

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremeau, pendant une période de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 1418 CM du 7 novembre 2001 est abrogé.

NOR : RDP0301269AC

Par arrêté n° 1388 CM du 11 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2003 CTRDP du 6 juin 2003 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant adoption du compte financier pour l'exercice 2002.

NOR : RDP0301270AC

Par arrêté n° 1389 CM du 11 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2003 CTRDP du 6 juin 2003 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant modification du budget pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *soixante-douze millions trois cent dix mille un francs pacifiques* (72.310.001 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	47.709.000	40.753.000
- section d'investissement	24.601.000	31.557.001
- total général	72.310.001	72.310.001

NOR : RDP0301271AC

**Par arrêté n° 1390 CM du 11 septembre 2003.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques :

- n° 8-2003 CTRDP du 6 juin 2003 portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. ;
- n° 9-2003 CTRDP du 6 juin 2003 proposant la nomination du directeur du C.T.R.D.P.

*Délibération n° 8-2003 CTRDP du 6 juin 2003.*

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 modifiée portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. (Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques) est modifié ainsi qu'il suit :

*"I - Productions ... imprimées :*

*I° Au lieu de :*

- Livre du maître ... civique : 800 F CFP
- Les institutions ... française : 1.800 F CFP"

*Lire :*

- Livre du maître éducation civique : 1.500 F CFP
- Les institutions de la Polynésie française : 2.000 F CFP

*2 - Album de littérature ... reo tahiti*

Au second alinéa, *remplacer le mot "Iore iti" par "Mo'o iti"*.

Le reste sans changement.

NOR : TTT0301324AC

**Par arrêté n° 1391 CM du 11 septembre 2003.**— En application de l'article 11 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, les tarifs de base maximums, T.V.A. comprise, des transports publics réguliers de voyageurs de l'île de Tubuai sont fixés selon les barèmes définis ci-après :

*Itinéraire n° 1 : Mairie de Mataura-Taahuaia-Mahu-Haramea-mairie de Mataura*

A - Tarif pour un aller simple (ou retour) pour un trajet complet : 350 F CFP.

B - Tarifs des trajets intermédiaires :

Point de départ	Taahuaia	Tamatoa	Mahu	Pointe Harepua	Aéroport	Plage Tavana
Mataura	150	200	250	300	350	350
Taahuaia		150	200	250	300	350
Tamatoa			150	200	250	300
Mahu				150	200	250
Pointe Harepua					150	200
Aéroport						150

*Itinéraire n° 2 : Mairie de Mataura-Haramea-Mahu-Taahuaia-mairie de Mataura*

A - Tarif pour un aller simple (ou retour) pour un trajet complet : 350 F CFP.

B - Tarifs des trajets intermédiaires :

Point de départ	Plage Tavana	Aéroport	Pointe Harepua	Mahu	Tamatoa	Taahuaia
Mataura	150	200	250	300	350	350
Plage Tavana		150	200	250	300	350
Aéroport			150	200	250	300
Pointe Harepua				150	200	250
Mahu					150	200
Tamatoa						150

*Itinéraire n° 3 : Mairie de Mataura-S.M.A.-mairie de Mataura*

Tarif pour un aller simple (ou retour) : 150 F CFP

Tarif aller et retour : 250 F CFP

Abonnement mensuel (30 jours) : 7.000 F CFP

Des réductions sur les tarifs de base seront accordées selon les cas suivants :

*A - Sur tous les itinéraires :*

- 50 % de réduction sur les tarifs de base pour les personnes pouvant justifier de leur qualité de scolaire ou d'étudiant ;
- les enfants de moins de deux ans voyagent gratuitement avec le titre de transport de la personne qui les accompagne.

*B - Sur les itinéraires 1 et 2 uniquement :*

- 20 % de réduction sur les tarifs de base ou carte d'abonnement mensuelle au prix de 5.000 F CFP sans limitation de trajet pour les personnes âgées, retraitées et handicapées ;
- 20 % de réduction sur les tarifs de base pour tout abonnement mensuel (20 trajets aller-retour) ;
- 10 % de réduction sur les tarifs de base pour tout trajet aller et retour.

Les tarifs sont visibles en permanence à l'intérieur des véhicules affectés aux différents services de transport en commun et tenus à la disposition des clients. Ils ne doivent jamais être cachés, ni dissimulés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

NOR : AFD0301645AC

**Par arrêté n° 1392 CM du 11 septembre 2003.**— Le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 197 mètres carrés au droit d'une concession définitive attenante au lot A des terres Atihaiu, Tiai, Nonohoa, Tiatiahea et Teiriiri sis à Taunua, commune de Papeete, consentie au profit de M. Georges André dit René Quesnot, est autorisé pour deux périodes de neuf (9) années consécutives à compter du 12 octobre 1992.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré le 4 novembre 1983, folio 28, bordereau 755/1.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-neuf mille cent francs pacifiques* (59.100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301702AC

**Par arrêté n° 1393 CM du 11 septembre 2003.**— La régularisation d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 956 mètres carrés, au droit de la terre Farehotu sise à Tapuamu, commune de Tahaa, est autorisée au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française (pour le compte de la paroisse de Tapuamu).

Cette concession est sollicitée dans le cadre de la construction d'une maison paroissiale.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres, le long des ouvrages de protection, en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser, par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete est fixée à *quarante-sept mille huit cents francs pacifiques* (47.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, il sera appliqué le paiement de la redevance susvisée sur une période de cinq (5) années antérieures (2002, 2001, 2000, 1999 et 1998).

Cette redevance d'un montant total de *deux cent trente-neuf mille francs pacifiques* (239.000 F CFP), sera payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR : AFD0301703AC

**Par arrêté n° 1394 CM du 11 septembre 2003.**— Le renouvellement d'une occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, destiné à l'installation d'une conduite de rejet en mer des eaux domestiques traitées du restaurant Dahlia, au droit des parcelles de la terre Teapua sis à Arue, cadastrées section N n° 4, n° 5 et n° 238, est autorisé au profit de M. Lewis Moux, pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter du 13 décembre 2000.

Et telle que l'implantation de l'émissaire figure sur le plan SAC 4 A de mars 1991.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1° Seules les eaux ménagères issues des lavabos, douches, éviers et du lavage des sols pourront être dirigées vers l'émissaire, après traitement dans des boîtes à graisses à rénover.
- 2° En ce qui concerne la citerne de collecte des eaux, les regards devront être aménagés de manière à faciliter tous prélèvements de l'effluent, ainsi que toute inspection à l'entrée de la grille de retenue par des agents chargés du contrôle des déversements.
- 3° Un signalement visuel devra être mis en place pour détecter toute défaillance de la pompe de rejet. L'exploitant s'engage à remettre son système de pompage en état dans les plus brefs délais.
- 4° L'émissaire devra être doté d'un dispositif de diffusion pour une meilleure dilution de l'effluent.
- 5° Le concessionnaire s'engage à fermer l'exutoire se déversant au niveau du slip du complexe sportif dès la mise en service du nouvel émissaire. Il s'oblige en outre à raccorder l'émissaire au futur réseau communal d'assainissement.
- 6° L'exploitant devra tenir à jour le relevé des quantités d'eaux consommées. A cette fin, des compteurs d'eau devront être installés. Le débit du restaurant sera de 30 mètres cubes par jour au maximum.
- 7° L'enlèvement des déchets retenus dans les boîtes à graisses devra être assuré au moins 2 fois par mois par une entreprise spécialisée agréée, aux frais de l'exploitant.

La fréquence de l'enlèvement des déchets pourra être modifiée par l'autorité compétente chargée de contrôler les déversements au vu des résultats.

- 8° Un contrôle de la tenue de l'émissaire devra être assuré au moins une fois par an par une entreprise spécialisée, aux frais de l'exploitant. Les résultats de cette visite devront être transmis au service d'hygiène et de salubrité publique.
- 9° Dans le cas où la surveillance du milieu lagunaire effectuée par l'administration démontrerait une perturbation engendrée par l'émissaire, l'exploitant devra se conformer aux directives qui pourront lui être données par les services compétents de la Polynésie française.
- 10° Le concessionnaire sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation de l'émissaire.

La Polynésie française ne pourra, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le concessionnaire ou l'exploitant, dans les actions en responsabilité intentées par des tiers.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs pacifiques* (20.000 F CFP).

Faute par le concessionnaire ou l'exploitant de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus, et notamment :

- en cas de non-paiement des redevances échues ;
- dans l'hypothèse où le concessionnaire ou l'exploitant ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause.

NOR : AFD0301727AC

**Par arrêté n° 1395 CM du 11 septembre 2003.**— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 932 mètres carrés, au droit de la parcelle H, du lot 1 de la terre Opeha 5 sise à Avera, commune de Taputapuatea, est autorisée à titre de régularisation au profit de M. Gilles Moulon.

Et tel que l'ensemble figure sur le plan n° 2001-12-05 daté du 12 décembre 2001 dressé par la S.C.P. Anding-Leininger.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres, le long des ouvrages de protection, en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser, par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quatre-vingt-treize mille deux cents francs pacifiques* (93.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour la période de 2002 est à liquider pour un montant de *quatre-vingt-treize mille deux cents francs pacifiques* (93.200 F CFP).

Pour la présente autorisation, sera payable, au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public, un montant total de *cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs pacifiques* (186.400 F CFP).

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

Les dispositions de l'arrêté n° 802 CM du 15 juillet 1992 concernant M. Michel Tetuanui sont rapportées.

NOR : AFC0301729AC

**Par arrêté n° 1396 CM du 11 septembre 2003.**— Il est mis fin, à compter du 29 avril 2003, à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Papetoai, commune de Moorea, accordée par arrêté n° 398 CM du 29 avril 1996 à M. Lopèze Tauhiro et Mme Jeanine Germain pour l'élevage de crevettes en cages flottantes.

L'acte administratif en dates des 28 mai et 7 juin 1996 formalisant l'autorisation précitée devient caduque.

M. et Mme Tauhiro devront enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur le domaine public maritime, sans indemnité.

NOR : AFC0301751AC

**Par arrêté n° 1397 CM du 11 septembre 2003.**— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 704 mètres carrés au regard de la terre Rauati 2, lot 1 sise à Haamene, commune de Tahaa (I.S.L.V.), au profit de Mlle Evangéline Naehu.

Et tel que ledit emplacement figure sur le plan dénommé "dossier 2002-07-06b" dressé en date du 6 février 2003 par la S.C.P. Anding-Leininger.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

Les constructions et installations sur l'emplacement autorisé sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix mille quatre cents francs pacifiques* (70.400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : PRL0301673AC

**Par arrêté n° 1398 CM du 11 septembre 2003.**— L'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Sylvano Rehua Gnatata à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301674AC

**Par arrêté n° 1399 CM du 11 septembre 2003.**— Les arrêtés n° 581 CM du 31 mai 1995 et n° 1218 CM du 30 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à Mme Vivitia Mariana Teriinohe née Vahinetua à Apataki sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301675AC

**Par arrêté n° 1400 CM du 11 septembre 2003.**— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à la S.C.A. Otetou Pearl Farm à Aratika par arrêté n° 1831 CM du 29 décembre 2000, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301676AC

**Par arrêté n° 1401 CM du 11 septembre 2003.**— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à la S.C. Tepati à Raraka par arrêté n° 1299 CM du 4 décembre 1995, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0301677AC

**Par arrêté n° 1402 CM du 11 septembre 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, en ce qui concerne M. Raumatit dit Jean Ragivaru, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour l'élevage de nacre et la greffe perlière (5 hectares) sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Les redevances annuelles dues au titre des 5 stations de collectage sur la base de 2.000 F CFP la ligne de 200 mètres s'élevaient à 10.000 F CFP.

NOR : AFD0301313AC

**Par arrêté n° 1404 CM du 11 septembre 2003.**— L'article 2 de l'arrêté n° 748 CM du 13 juin 2002 portant mise à disposition gracieuse des lots A et B dépendant du domaine de Outumaoro, sis commune de Punaauia, au profit du conseil d'administration de la mission tahitienne de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, est modifié comme suit : "Cette mise à disposition est destinée à la construction d'un ensemble immobilier comprenant un centre d'institut de religion pour la jeunesse, une chapelle, une salle culturelle et d'études, un complexe sportif, des salles de classe, des bureaux et une aire de parking extérieure".

L'article 3 est modifié comme suit : "Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de trente ans".

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 1890 PR du 8 septembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta le 3 septembre 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1892 PR du 9 septembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 30 août au 6 septembre 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2003.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 1895 PR du 10 septembre 2003.**— A titre de régularisation, une dérogation exceptionnelle pour la prise en charge de deux postes téléphoniques portables de type Iridium est accordée au service du Groupement d'interventions de la Polynésie française "Te Toa Arai".

Les frais d'installation, d'entretien ainsi que les dépenses d'abonnement et taxes de communication seront pris en

charge sur le budget du service du Groupement d'interventions de la Polynésie française "Te Toa Arai", au sous-chapitre 962-02, article 664.

Le coût d'acquisition des deux postes téléphoniques mobiles est imputé au sous-chapitre 900-00, AAP 33-2002, article 2140.

La prise en charge est accordée pour compter du 20 janvier 2003.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 158 MEF du 10 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 26 janvier 1998 réorganisant le service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1333 CM du 2 septembre 2003 nommant M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à cinq cent mille

*francs pacifiques* (500.000 F CFP), au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— L'arrêté n° 2016 MEF du 28 mai 2001 portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts, est abrogé.

Art. 4.— Le receveur des impôts par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2003.  
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL  
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRETE n° 65 MLT du 1er juillet 2003 autorisant M. et Mme Henri Tetuanui à réaliser les travaux du lotissement "Vaihi" de 76 lots sur une parcelle de la propriété Jules-Millaud partie du lot 1, cadastrée n° 55 section BK, sise à Papara.**

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. et Mme Henri Tetuanui en date du 4 mars 2003 concernant la réalisation des travaux du lotissement Vaihi de 82 lots sis à Papara ;

Vu l'avis favorable de l'Office des postes et des télécommunications en date du 18 février 2003 ;

Vu l'avis de sécurité en date du 17 mars 2003 ;

Vu l'avis du chef de la section études et plans du service de l'urbanisme en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papara en date du 5 juin 2003 portant sur le projet modificatif du lotissement Vaihi de 76 lots ;

Vu le dossier modificatif présenté par M. et Mme Henri Tetuanui en date du 16 juin 2003 concernant les travaux du lotissement Vaihi de 76 lots à Papara ;

Vu l'avis du délégué à l'environnement en date du 18 juin 2003 ;

Vu l'avis du chef de service d'hygiène et de salubrité publique en date du 20 juin 2003 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 26 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Henri Tetuanui sont autorisés à réaliser les travaux du lotissement "Vaihi" de 76 lots à usage d'habitation sis à Papara, sur une parcelle de la propriété Jules-Millaud partie du lot 1, cadastrée section BK n° 55.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L-2003-8, en date des 4 mars et 16 juin 2003 :

- l'acte de vente conditionnelle établi par Me Philippe Clemencet ;
- l'extrait du plan cadastral ;
- le plan de délimitation du domaine public routier et fluvial en date du 8 février 2003 ;
- la note de présentation ;
- le plan de situation ;
- le plan topographique ;
- le plan de terrassement ;
- les cubatures ;
- le plan de voirie et profils en travers type ;
- le plan eaux usées et eaux pluviales ;
- le plan du réseau eau potable ;
- un document relatif à la station d'épuration ;
- le plan parcellaire et tranches de travaux ;
- le plan parcellaire ;
- les essais de percolation ;
- l'étude d'impact ;
- la note complémentaire sur l'étude d'impact ;
- le statut de l'association syndicale ;
- l'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale ;
- le cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

*1° Défense contre l'incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie de 100 millimètres normalisé (NFS 61-213), piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique d'un bar (NFS 62-200).

*2° Assainissement des eaux usées*

Les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique mentionnées dans le courrier n° 1589 SH du 20 juin 2003 devront être respectées.

*3° Adduction électrique et téléphonique*

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par le S.P.T. devra être présenté à l'O.P.T./C.C.L./B.E.D., téléphone : 41.45.43 ou 79.67.42.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Pajara ;
- 4 exemplaires du cahier des charges, le cas échéant.

Art. 5.— L'autorisation de lotir devient caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle devient également caduque si lesdits travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans pour la première tranche et de six ans pour toutes les autres tranches à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Pajara et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS**

**ARRÊTE n° 607 MEP du 10 septembre 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1944 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement";

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° *En matière de gestion de personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits*

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;

- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5 Réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers.

4° *En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° *En matière de balisage maritime*

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime et aéroports, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1° M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;

- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2° M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
  - M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
  - M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
  - M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
  - M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;

- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Denis Roualdes, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Harrys Chinain, ingénieur au bureau d'études génie civil ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marc Pasquier, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- Mme Stéphanie Gendron, ingénieur à la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif du chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;

- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11 MEP du 10 janvier 2003 complété et modifié par l'arrêté n° 110 MEP du 12 février 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2003.  
Jonas TAHUAITU.

**Par arrêté n° 597 MEP du 8 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Pou Hauata veuve Taeatua	13.842
Mme Pou Taefa épouse Haa	13.842

**Par arrêté n° 598 MEP du 8 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	Mme Pauline Pita veuve Raveino	12.476 68.618 72.496 55.805 739 15.639 168 1.180
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	M. Paranapa Teahi Raveino	3.119 17.154 18.124 13.951 184 3.909 42 295
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	Mlle Marguerite Utia	1.337 7.352 7.768 5.979 79 1.676 18 127

**Par arrêté n° 599 MEP du 8 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées D343 (plan 15) et D365 (plan 17) nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Yvonne Emilienne Frebault épouse Morillon.

*Indemnités à déconsigner* : 4.536.000 F CFP.

**Par arrêté n° 600 MEP du 10 septembre 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie), n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	5.095	M. Georges Barff
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	4.004	

**Par arrêté n° 601 MEP du 10 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	7.744 19.049 1.642 11.500	Mme Philomène Teheiuira, mandataire de sa mère Mme Tevahine Moegakura Mairagi Teaitu

**Par arrêté n° 602 MEP du 10 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
142.381	M. Tepava Nikano, mandataire de Mme Mataua Tepava

**Par arrêté n° 603 MEP du 10 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufaataia (plan 6) et Motu Iti - îlot (plan 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Plan	Terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	470 690.428	M. Bernard Huri
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	470 690.428	Mlle Cécile Henry, mandataire de sa mère Mme Gloria Huri
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	470 690.428	Mme Laurina Huri épouse Natua
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	1.410 2.071.284	Mme Ahupu Heura Huri épouse Tahuuatama
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	1.410 2.071.284	M. Tehaere Huri
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	1.410 2.071.284	M. Teiva Huri
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	1.410 2.071.284	M. Mataua Huri
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	1.410 2.071.284	M. Mehao Ariinui Huri
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	1.410 2.071.284	M. Tuterai Huri
6 10	Motufaataia Motu Iti - îlot	1.410 2.071.284	M. Aromaiterai Teura Terehuna Huri

**Par arrêté n° 604 MEP du 10 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BC 220 (plan 5) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu dans la commune de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
15.761.800	M. Jean Bozerand

**Par arrêté n° 605 MEP du 10 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BX 79 (plan 3) nécessaire à l'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
130.900	M. Teura Teinauri et Mme Hiva Aurore Tautumaupihaa

**Par arrêté n° 606 MEP du 10 septembre 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.788	M. Teriétia Hubert
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.762	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.788	M. Teriétia Louis
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.762	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.788	Mme Teriétia Roselyne épouse Lailau
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.763	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.789	Mlle Teriétia Joanne Heimauro
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.763	
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	4.790	Mlle Teriétia Elena Tematagi
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	3.763	

**Par arrêté n° 608 MEP du 11 septembre 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teparā 2 (PV 202), nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Teparā 2 (PV 202)	85.248	Mme Taraihu Adèle

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 89 MTT du 12 septembre 2003.**— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 1 attribué à Mme Eliane Le Foc, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**Par arrêté n° 90 MTT du 12 septembre 2003.**— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 5 attribué à Mme Lovina Bohl, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**Par arrêté n° 91 MTT du 12 septembre 2003.**— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 9 attribué à M. Raymond Hanere, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**Par arrêté n° 92 MTT du 12 septembre 2003.**— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 12 attribué à M. Piteta Temaiana, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**Par arrêté n° 93 MTT du 12 septembre 2003.**— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n° 33 et n° 34 attribués à Mme Marie-Louise Brotherson-Demes, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**Par arrêté n° 94 MTT du 12 septembre 2003.**— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 35 attribué à M. Jean-Paul Roura, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**Par arrêté n° 95 MTT du 12 septembre 2003.**— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n° 37, n° 38 et n° 39 attribués à la S.A.R.L. "Archéologie, culturel, environnement tour - A.C.E.T.", sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**Par arrêté n° 96 MTT du 12 septembre 2003.**— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n° 18 et n° 19 attribués à M. Roger Tehaurai, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

**Par arrêté n° 97 MTT du 12 septembre 2003.**— Les licences de transport touristique, identifiées sous les services n° 25, n° 26 et n° 27 attribués à M. Sébastien Jacobson, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

**Par arrêté n° 98 MTT du 12 septembre 2003.**— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 33 attribué à M. Gérard Aumeran, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora.

**Par arrêté n° 99 MTT du 12 septembre 2003.**— La licence de transport touristique, identifiée sous le service n° 14 attribué à M. Pascal Teururai, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**ARRETE n° 442 MAE du 11 septembre 2003 portant modification n° 7 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 392 MAE du 14 août 2003 portant nomination de M. Philippe Raust en qualité de chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 5-12 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"5-12 - Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, Q.A.A.V.*

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, chef de département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B2, 2-B3 et 2-B4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Raust, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Xavier Deporte, docteur vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire.

Par ailleurs, les vétérinaires sont qualifiés pour signer *es qualité* les autorisations et refus d'importation ou d'admission, les laissez-passer, les certificats de saisie et/ou de

destruction, les certificats sanitaires et tous documents prévus par la réglementation applicable aux animaux vivants et aux produits d'origine animale.

En outre, les agents dûment commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires d'origine animale sont habilités à signer les laissez-passer, les autorisations de sortie de zone sous douane, les certificats de mise en consigne et les certificats sanitaires."

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2003.  
Frédéric RIVETA.

**Par arrêté n° 424 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 95.269 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Vahaputona Josué Peohai, né le 5 avril 1944 à Hanapoa, Marquises, exploitant agricole à Rimatara, demeurant à Rimatara, carte professionnelle C.A.P.L. n° 709 délivrée le 21 octobre 1999.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.269 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la

date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 425 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Neuffer Théophile Edouard, né le 20 juin 1937 à Raiatea, exploitant agricole à Uturoa, Apooiti, Raiatea, demeurant à Tahina, Uturoa, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 1451 délivrée le 24 avril 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 426 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tetauria Emile, né le 26 juin 1947 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuatea, Puohine, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 1511 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la

liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 427 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tehei Ponui, né le 10 octobre 1929 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Uturoa, Raiatea, demeurant à Uturoa, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 5451 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une

aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 428 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 98.695 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Marii épouse Pureni Rita, née le 2 mai 1943 à Raiatea, exploitante agricole à Taputapuatea, Faaroa, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 1789 délivrée le 11 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.695 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par l'E.U.R.L. Chez Rémy, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 429 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 114.618 F CFP (*cent quatorze mille six cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teriitetoofa épouse Tchong Tai Eliane, née le 5 février 1940 à Raiatea, exploitante agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2181 délivrée le 4 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 143.273 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Emile Vongue, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 430 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Hart Franck Christian, né le 22 septembre 1932 à Raiatea, exploitant agricole à Vaipao, Uturoa, Raiatea, demeurant à Vaipao, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2517 délivrée le 4 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture

correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 431 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Ebb Louis Tiaihou, né le 25 octobre 1944 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Tehurui, Raiatea, demeurant à Tepua, Uturoa Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 4056 délivrée le 6 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel

et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 432 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Teina Albert Tihani, né le 2 mai 1951 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 4156 délivrée le 14 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 433 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 93.721 F CFP (*quatre-vingt-treize mille sept cent vingt et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Taumata Manuela, né le 15 juin 1941 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuatea, Avera, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 4610 délivrée le 28 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93.721 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 434 MAE du 8 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 99.415 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. U-Fa Jean-Yves, né le 30 janvier 1967 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Taputapuatea, Avera, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 5364 délivrée le 12 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.415 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 435 MAE du 9 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teriipaia épouse Patii Miriama, née le 14 avril 1964 à Raiatea, exploitante agricole à Taputapuatea, Avera,

Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Avera, Faaroa, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 5628 délivrée le 8 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 436 MAE du 9 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acqui-

tion de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Vaiho Alain, né le 15 décembre 1963 à Raiatea, exploitant agricole à Uturoa, Apooiti, Raiatea, demeurant à Uturoa, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 5807 délivrée le 6 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 437 MAE du 9 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Tairio épouse Teikitutoua Jeannine, née le 23 janvier 1969 à Raiatea, exploitante agricole à Taputapuatea, Avera, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Avera, Faaroa, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 5843 délivrée le 18 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 438 MAE du 9 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Paraurahi Nicolas, né le 6 janvier 1962 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuatea, Faaroa, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6121 délivrée le 4 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 439 MAE du 9 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 114.618 F CFP (*cent quatorze mille six cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Teriipaia Daniela, né le 22 octobre 1973 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuatea, Avera, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Avera, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6540 délivrée le 16 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 143.273 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Emile Vongue, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 440 MAE du 9 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Roura épouse Tinorua Simone Maruia, née le 7 mai 1949 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Taputapuatea, Avera, Raiatea, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6590 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 441 MAE du 9 septembre 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2003 du 27 mai 2003 portant approbation de la décision modificative n° 1-2003 du budget de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

*Section de fonctionnement*

- Recettes :	187.256.222 F CFP
- Dépenses :	190.471.910 F CFP

*Section d'investissement*

- Recettes :	37.941.654 F CFP
- Dépenses :	37.706.468 F CFP

Le budget est équilibré par un prélèvement de 2.980.502 F CFP sur le fonds de roulement.

**Par arrêté n° 443 MAE du 12 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 65.000 F CFP (*soixante-cinq mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Bruneau Michel Amede Aniaukohiputoka, né le 24 mars 1954 aux Marquises, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Haapu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 6734 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 65.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son

retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 444 MAE du 12 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 85.000 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Piha épouse Faatiarau Revatua, née le 9 décembre 1932 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, demeurant à Faie, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2845 délivrée le 21 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 85.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de

l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 445 MAE du 12 septembre 2003.**— Une aide d'un montant de 99.780 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tehihira Daniel, né le 15 juin 1957 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Haapu, Huahine, demeurant à Haapu, Huahine, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3578 délivrée le 28 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.780 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur

du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 446 MAE du 12 septembre 2003.** — Une aide d'un montant de 80.872 F CFP (*quatre-vingt mille huit cent soixante-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Mara Enoha, né le 4 juillet 1940 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, demeurant à Avera, Rurutu, carte professionnelle C.A.P.L. n° 2146 délivrée le 10 juillet 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 80.872 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée

par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

## ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 44-2003 Prés.APF/SG du 5 septembre 2003 constatant la fin de fonctions de M. Henri Flohr en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 17-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Henri Flohr du 5 septembre 2003 portant démission en qualité de conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française de M. Henri Flohr expirent le 5 septembre 2003 par suite de sa démission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2003.  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 45-2003 Prés.APF/SG du 5 septembre 2003 proclamant M. Victor Doom, conseiller territorial de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 17-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Henri Flohr du 5 septembre 2003 portant démission en qualité de conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé conseiller territorial de la Polynésie française, M. Victor Doom à compter du 6 septembre 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2003.  
Lucette TAERO.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ORDONNANCE n° 7-2003 OCE.ELEC/PPI du 3 septembre 2003 désignant le délégué de la commune de Rurutu, bureau de vote de Moerai, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 3-2003 OCE.ELEC/PPI du 6 août 2003 ;

Vu le courrier de M. le maire de la commune de Rurutu en date du 1er septembre 2003,

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles Australes en date du 1er septembre 2003 ;

Désignons pour la commune de Rurutu, bureau de vote de Moerai, M. Jean-Jacques Hurahutia, né le 25 octobre 1965, agriculteur, comme délégué au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Réti Mii.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2003.  
Guy RIPOLL.

**ORDONNANCE n° 8-2003 OCE.ELEC/PPI du 3 septembre 2003 désignant le délégué suppléant de la commune de Napuka, bureau de vote de Tepoto, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 5-2003 OCE.ELEC/PPI du 26 août 2003 ;

Vu la demande de Mme le maire de la commune de Napuka en date du 29 août 2003,

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en date du 1er septembre 2003 ;

Désignons pour la commune de Napuka, bureau de vote de Tepoto, M. Maianau André Hoarangi, né le 5 octobre 1970 à Tepoto, factotum, comme délégué suppléant au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Pine Arai.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2003.  
Guy RIPOLL.

**ORDONNANCE n° 9-2003 OCE.ELEC/PPI du 3 septembre 2003 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2003-2004.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Désignons, en qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2003-2004 :

*Commune de Nuku Hiva*

Taiohae M. Ioane Teikiteetini, titulaire ;  
Mme Marie-Victoire Puhetini, suppléante ;

Taipivai M. Jean Vaiaanui, titulaire ;  
Mme Jeanne Otto, suppléante ;

Hatiheu M. Henri Bonno, titulaire ;  
Mme Jocelyne Kokaupoko, suppléante ;

Aakapa M. Denis Tetohu, titulaire ;  
Mme Isabelle Tamarii, suppléante ;

Liste générale M. Ioane Teikiteetini, titulaire ;  
Mme Marie-Victoire Puhetini, suppléante.

*Commune de Ua Pou*

Hakahau M. Max Kohumoetini, titulaire, en remplacement de M. Michel Caron ;  
M. Dominique Teikitutoua, suppléant ;

Hakahetau M. Tony Tereino, titulaire ;  
Mlle Huhina Loaina, suppléante ;

Haakuti M. Silas Huuti, titulaire ;  
M. Mohuioho Jean-Claude, suppléant ;

Hakamaï Mme Adelaïde Ah-Lo, titulaire ;  
M. Ismarel Huuti, suppléant ;

Hakatao M. Sarciaux Kany Ohotoua, titulaire ;  
M. Arsène Pati, suppléant ;

Hohoi Mlle Adèle Teikitumenava, titulaire ;  
M. Jean Kautai, suppléant ;

Liste générale M. Max Kohumoetini, titulaire, en remplacement de M. Michel Caron ;  
M. Teikitutoua Dominique, suppléant.

*Commune de Ua Huka*

Vaipae M. Bernard Kaiha, titulaire ;  
Hane M. Christophe Peterano, titulaire ;  
Liste générale M. Bernard Kaiha, titulaire.

*Commune de Hiva Oa*

Atuona M. Robert Tamarii, titulaire ;  
M. William Sai Ne, suppléant ;

Hanaïapa M. Robert Tamarii, titulaire ;  
M. William Sai Ne, suppléant ;

Puamau M. Janvier Heitaa, titulaire ;  
M. Michel Touatekina, suppléant ;

Hanapaaoa M. Janvier Heitaa, titulaire ;  
M. Michel Touatekina, suppléant ;

Liste générale M. Robert Tamarii, titulaire ;  
M. William Sai Ne, suppléant.

*Commune de Tahuata*

Vaitahu M. Nicolas Aniamioi, titulaire ;  
Hapatoni M. Nicolas Aniamioi, titulaire ;  
Motopu M. Georges Tamatai, titulaire ;  
Hanatetena M. Georges Tamatai, titulaire ;  
Liste générale M. Nicolas Aniamioi, titulaire.

*Commune de Fatu Hiva*

Omoa Mme Stella Tevepauhu, titulaire ;  
Mme Solange Tiaiho, suppléante ;

Hanavave Mme Augustine Hapipi, titulaire ;  
M. Gilles Kohueinui, suppléant ;

Liste générale Mme Augustine Hapipi, titulaire.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2003.  
Guy RIPOLL.

**CONVENTION de financement n° 72-03 du 25 août 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Emauta, représentée par son président M. Donald Chavez,

.....

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Emauta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Foyer d'hébergement la Samaritaine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un foyer d'accueil afin d'offrir un logement provisoire décent aux femmes en difficulté, de l'agglomération de Papeete, dont le coût total est estimé à 522.968,88 €, soit 62.406.788 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- |                           |                                     |
|---------------------------|-------------------------------------|
| - Etat (60 %)             | 313.781,32 €, soit 37.444.072 F CFP |
| - Territoire (présidence) | 157.231,56 €, soit 18.762.716 F CFP |
| - Fonds propres           | 51.956 €, soit 6.200.000 F CFP      |

**CONVENTION de financement n° 12-03 MARQ.  
du 26 août 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux téléphones satellitaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de deux téléphones satellitaires de secours. Il comprend :

- le téléphone et son antenne portable ;
- l'antenne fixe ;
- un kit d'alimentation sur batterie.

Le coût de cette opération a été estimé à 14.413,60 €, soit 1.720.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| - Commune "fonds propres" (10 %) | 1.441,36 €, soit 172.000 F CFP           |
| - Etat - FIDES 1999 (90 %)       | <u>12.972,24 €, soit 1.548.000 F CFP</u> |
| Coût total (100 %)               | 14.413,60 €, soit 1.720.000 F CFP        |

**CONVENTION de financement n° 13-03 MARQ.  
du 27 août 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kahia,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un téléphone satellitaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un téléphone satellitaire de secours. Il comprend :

- le téléphone et son antenne portable ;
- l'antenne fixe ;
- un kit d'alimentation sur batterie.

Le coût de cette opération a été estimé à 7.206,80 €, soit 860.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                                  |                                       |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| - Commune "fonds propres" (10 %) | 720,68 €, soit 86.000 F CFP           |
| - Etat - FIDES 2000 (90 %)       | <u>6.486,12 €, soit 774.000 F CFP</u> |
| Coût total (100 %)               | 7.206,80 €, soit 860.000 F CFP        |

**CONVENTION de financement n° 14-03 MARQ.  
du 29 août 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux téléphones satellitaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de deux téléphones satellitaires de secours. Il comprend :

- le téléphone et son antenne portable ;
- l'antenne fixe ;
- un kit d'alimentation sur batterie.

Le coût de cette opération a été estimé à 14.413,60 €, soit 1.720.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" (10 %)	1.441,36 €, soit	172.000 F CFP
- Etat - FIDES 1999 (90 %)	12.972,24 €, soit	1.548.000 F CFP
Coût total (100 %)	14.413,60 €, soit	1.720.000 F CFP

**AVENANT n° 148-03 du 27 août 2003**

**à la convention de financement n° 39-01 du 27 avril 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 39-01 du 27 avril 2001 relative à la mise aux normes des installations électriques dans les écoles est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "démarrer cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

*Lire* : "démarrer cette opération dans un délai maximum de 8 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

*Et au lieu de* : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

*Lire* : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 19 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 149-03 du 27 août 2003**

**à la convention de financement n° 40-01 du 27 avril 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 40-01 du 27 avril 2001 relative aux grosses réparations à l'école Vaipuari maternelle est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "démarrer cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

*Lire* : "démarrer cette opération dans un délai maximum de 15 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 160-03 du 3 septembre 2003 à la convention de financement n° 292-99 du 20 septembre 1999.**

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiaua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 279.333,33 €, soit 33.333.333 F CFP à la commune de Moorea-Maiao, ainsi qu'un délai supplémentaire, pour la réalisation des travaux relatifs à la première phase du programme à court terme d'adduction d'eau potable de la commune.

Art. 2.— *Dossier technique de référence*

Le dossier technique annexé au présent avenant se substitue à celui de la convention initiale et prend valeur contractuelle.

**Art. 3.— Coût de l'opération**

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 292-99 du 20 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

Cette opération, estimée à un montant global de 3.941.868,20 €, soit 470.390.000 F CFP, concerne la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux de la première phase du programme d'actions à court terme défini par le schéma directeur d'adduction d'eau potable de la commune de Moorea-Maiao.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier cité à l'article 2 du présent avenant.

**Art. 4.— Plan de financement**

Les dispositions de l'article 3 de la convention n° 292-99 du 20 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (33,33 %)	1.313.956,07 €, soit 156.796.667 F CFP
- Territoire (29,79 %)	1.174.289,40 €, soit 140.130.000 F CFP
- Etat (36,88 %)	1.453.622,73 €, soit 173.463.333 F CFP
- Dont F.I.D.E.S (13,05 %)	514.191,21 €, soit 61.359.333 F CFP
- Dont D.G.E. (23,83 %)	<u>939.431,52 €, soit 112.104.000 F CFP</u>
- Coût total (100 %)	3.941.868,20 €, soit 470.390.000 F CFP

**AVENANT n° 161-03 du 3 septembre 2003 à la convention de financement n° 256 CDPF/IDV du 29 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teritepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

**Dispositions générales****Article 1er.— Objet**

Le présent avenant a pour objet d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP à la commune de Moorea-Maiao, ainsi qu'un délai supplémentaire, pour la réalisation des travaux relatifs à la seconde phase du programme à court terme d'adduction d'eau potable de la commune.

**Art. 2.— Dossier technique de référence**

Le dossier technique annexé au présent avenant se substitue à celui de la convention initiale et prend valeur contractuelle.

**Art. 3.— Coût de l'opération**

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 256 CDPF/IDV du 29 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

Cette opération, estimée à un montant global de 3.407.475,60 €, soit 406.620.000 F CFP, concerne la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux de la seconde phase du programme d'actions à court terme défini par le schéma directeur d'adduction d'eau potable de la commune de Moorea-Maiao.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier cité à l'article 2 du présent avenant.

**Art. 4.— Plan de financement**

Les dispositions de l'article 3 de la convention n° 256 CDPF/IDV du 29 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (33,33 %)	1.135.825,20 €, soit 135.540.000 F CFP
- Territoire (21,04 %)	716.825,20 €, soit 85.540.000 F CFP
- Etat (45,63 %)	<u>1.554.825,20 €, soit 185.540.000 F CFP</u>
- Coût total (100 %)	3.407.475,60 €, soit 406.620.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 79-03 du 3 septembre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Union Taatiraa Pare Pirae, représentée par son président M. Berthy Blanchard,

Il est convenu ce qui suit :

**Conditions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Achat de matériels et équipements", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'achat de matériels et équipements (matériels de sonorisation, remorque, matériaux pour la confection de table...) qui serviront aux différentes manifestations organisées par l'association en faveur des jeunes des quartiers défavorisés, dont le coût total est estimé à 12.678,94 €, soit 1.513.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (60 %)	7.609,04 €, soit 908.000 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	2.539,14 €, soit 303.000 F CFP
- Fonds propres	2.530,76 €, soit 302.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 80-03  
du 3 septembre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schylle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Aménagement des ateliers de la maison de la jeunesse", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'achat de matériels divers pour les ateliers d'activité de la maison de la jeunesse à savoir des machines à coudre, 6 postes informatique, 2 imprimantes, 2 onduleurs, 1 appareil photo numérique, du matériel de cuisine ainsi que des jeux extérieurs, dont le coût total est estimé à 53.886,03 €, soit 6.430.314 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- |               |                                   |
|---------------|-----------------------------------|
| - Etat (60 %) | 32.331,62 €, soit 3.858.188 F CFP |
| - Commune     | 21.554,42 €, soit 2.572.126 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 81-03  
du 3 septembre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Achat de mobilier pour une aire de jeux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'achat de mobilier pour la création d'une aire de jeux au bénéfice des enfants âgés de 3 à 12 ans de la commune de Paea. Cette aire sera aussi un lieu de rencontres et d'éveil à destination des enfants du quartier particulièrement sensible de Tiapa, dont le coût total est estimé à 19.663,06 €, soit 2.346.427 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- |                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| - Etat (60 %)     | 11.790,66 €, soit 1.407.000 F CFP |
| - Commune de Paea | 7.872,40 €, soit 939.427 F CFP    |

**CONVENTION de financement n° 82-03  
du 3 septembre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Achat de pirogues", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'achat de pirogues permettant aux jeunes des quartiers prioritaires de Paea, touchés par l'inactivité, de pratiquer un sport associatif, dont le coût total est estimé à 19.294,10 €, soit 2.302.399 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- |                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| - Etat (60 %)     | 11.564,40 €, soit 1.380.000 F CFP |
| - Commune de Paea | 7.729,70 €, soit 922.399 F CFP    |

**CONVENTION de financement n° 83-03  
du 3 septembre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

- la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), représentée par son président du conseil d'administration M. Alexandre Léontieff,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sagep pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Poursuite du dispositif de M.O.U.S. à Mama'o", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

Dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) du quartier de Mama'o, il est proposé de poursuivre le programme d'actions lié d'une part à l'opération d'aménagement et construction de nouveaux logements, et d'autre part, à l'amélioration du cadre de vie et à la réduction des handicaps sociaux. Ce programme d'actions est prévu pour se dérouler sur l'exercice 2003.

Cette M.O.U.S. se traduit par des actions de concertation, d'information et de communication sur l'évolution du projet, mais aussi d'accompagnement social et économique.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 112.544,50 €, soit 13.430.130 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (40 %)	45.017,80 €, soit 5.372.052 F CFP
- Territoire	45.017,80 €, soit 5.372.052 F CFP
- Commune de Papeete	22.508,90 €, soit 2.686.026 F CFP

**CONVENTION de financement n° 158-03  
du 3 septembre 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école de Moerai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à rénover la toiture de l'école maternelle de Moerai (charpente, couverture, plafond, électricité), dont le coût total est estimé à 83.800 €, soit 10.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2003	83.800 €, soit 10.000.000 F CFP
---------------	---------------------------------

**CONVENTION de financement n° 159-03  
du 3 septembre 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Gambier, représentée par son maire Mme Labbeyi Monique,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de l'école primaire de Rikitea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser à l'école primaire de Rikitea, des travaux de réfection du préau portant notamment sur la toiture, la charpente et la peinture, pour un coût total estimé à 13.466,66 €, soit 1.607.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'achèvement du programme des travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	13.466,66 €, soit 1.607.000 F CFP
------------------	-----------------------------------

**CONVENTION de financement n° 163-03  
du 4 septembre 2003.**

Entre :

- L'Etat, intervenant au titre de la dotation globale de fonctionnement du ministère de l'intérieur, et le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par les termes D.G.E. et F.I.P., tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement et de matériels de secours et de lutte contre l'incendie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un lot d'habillement, d'un lot d'équipements "incendie" et d'un lot d'équipement de premiers secours, dont le coût est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 2001 (75 %) 18.855 €, soit 2.250.000 F CFP
- Etat D.G.E. programme 2000 (25 %) 6.285 €, soit 750.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 164-03  
du 4 septembre 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes de l'opération d'équipement global pilote de l'île de Maiao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux d'étude de faisabilité pour la réalisation d'un osmoseur et d'une centrale de production d'énergie hybride, dont le coût total est estimé à 50.280 €, soit 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (80 %) 40.224 €, soit 4.800.000 F CFP
- Part commune (20 %) 10.056 €, soit 1.200.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 septembre au 1er octobre 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	105,78
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,62
AUD Australie.....	1 dollar	70,16
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,56
SGD Singapour.....	1 dollar	60,29
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,89
FJD Fidji.....	1 dollar	57,80
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,05
CAD Canada.....	1 dollar canadien	77,32
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,42
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	1 yen	0,90
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	169,55
THB Thaïlande.....	1 bath	2,65
CNY Chine.....	1 yuan	13,21

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE**

**"de commodo et incommodo"**

**AVIS D'ENQUETE N° 3-28 ENV/IC**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'installer et exploiter par la société Sermobil une station-service, commune de Ua Pou.

Une enquête publique est ouverte du 30 septembre au 30 octobre 2003.

La station-service Mobil comprendra les équipements suivants :

- 1 réservoir enterré de 50.000 litres d'essence ;
- 1 réservoir enterré de 50.000 litres de gasoil ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié de 140 bouteilles de 13 kilos.

L'installation est située à Hakahau, commune de Ua Pou.  
La demande est formulée par la société Sermobil.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, du lundi 20 au vendredi 24 octobre 2003 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie de Ua Pou.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute

personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Ua Pou est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2003.

Pour le directeur de l'environnement absent  
et par délégation :  
*La directrice par intérim,*  
Valérie BERNIER.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 2003

#### *Inscriptions de personnes physiques*

N° 43.734 A	du 1er	Stourbe Bernard	N° 43.774 A	du 8	Tuaga Katalina
N° 43.735 A	du 1er	Leconte Christine	N° 43.775 A	du 8	Berrivin Olivier
N° 43.736 A	du 1er	Amouy Bethy	N° 43.776 A	du 8	Bonnin Delphine
N° 43.737 A	du 1er	Deane Georgette	N° 43.777 A	du 8	Desanti Jean-Claude
N° 43.738 A	du 1er	Tehiva épouse Bertho Hélène	N° 43.778 A	du 8	Fung Chen Pen Oriana
N° 43.739 A	du 4	Debels Française	N° 43.779 A	du 8	Toti Julien
N° 43.740 A	du 4	Vea Kusitino	N° 43.780 A	du 8	Tiroa Roddy
N° 43.741 A	du 4	Chartiez Rénaud	N° 43.781 A	du 11	Amigues Bernard
N° 43.742 A	du 4	Morillot Roland	N° 43.782 A	du 11	Fabre David
N° 43.743 A	du 4	Taputuarai Antony	N° 43.783 A	du 11	Bruneau Michel
N° 43.744 A	du 4	Williams Hitiura	N° 43.784 A	du 11	Chenoux Richard
N° 43.745 A	du 5	Richmond Francis	N° 43.785 A	du 11	Lentchitzky Natacha
N° 43.746 A	du 5	Wane épouse Rémy Mélinda	N° 43.786 A	du 11	Tehahe épouse Fougerousse Marie-Louise
N° 43.747 A	du 5	Mc Kenna Tim	N° 43.787 A	du 12	Ferre épouse Josso Annick
N° 43.748 A	du 5	Tokotuu Apitone	N° 43.788 A	du 12	Cheung Sen Armand
N° 43.749 A	du 5	Maituku Soane	N° 43.789 A	du 12	Mahuru épouse Tuihani Mariama
N° 43.750 A	du 5	Bonnaud David	N° 43.790 A	du 12	Mamatui Rolande
N° 43.751 A	du 5	Deane épouse Fisher Isabelle	N° 43.791 A	du 12	Maro Pauro
N° 43.752 A	du 5	Ly Sao Jacky	N° 43.792 A	du 12	Teoroi Uria
N° 43.753 A	du 5	Temataru Damas	N° 43.793 A	du 12	Tuaiva Matapu
N° 43.754 A	du 6	Aseraf Rachel	N° 43.794 A	du 13	Maingre Jose
N° 43.755 A	du 6	Prouteau épouse Legendre Anne	N° 43.795 A	du 13	Lacinnik Bruno
N° 43.756 A	du 6	Teraiharoa Colson	N° 43.796 A	du 13	Billet Arnaud
N° 43.757 A	du 6	Rooarii Wilda	N° 43.797 A	du 13	Brothers Samy
N° 43.758 A	du 6	Revault épouse Piehi Marie	N° 43.798 A	du 13	Meyer épouse Frogier Rahei
N° 43.759 A	du 6	Hiongue John	N° 43.799 A	du 14	Regourdal Laetitia
N° 43.760 A	du 6	Kahiha Jean-Baptiste	N° 43.800 A	du 14	Platel Stéphanie
N° 43.761 A	du 6	Kamia Agnès	N° 43.801 A	du 14	Merand Stéphane
N° 43.762 A	du 6	Rohi Léo	N° 43.802 A	du 14	Dureux Christophe
N° 43.763 A	du 6	Tokoragi Valérie	N° 43.803 A	du 14	Achille Vanina
N° 43.764 A	du 6	Tuairau Tehaamarumau	N° 43.804 A	du 14	Hervaud Robert
N° 43.765 A	du 6	Tueinui Marie-Christine	N° 43.805 A	du 14	Teauna André
N° 43.766 A	du 7	Manuireva Alexandre	N° 43.806 A	du 14	Temauri épouse Tanetoa Jacqueline
N° 43.767 A	du 7	Masseron Laurent	N° 43.807 A	du 14	Tihoni Frédo
N° 43.768 A	du 7	Bastos Nelson	N° 43.808 A	du 18	Viel Christophe
N° 43.769 A	du 7	De Rizzo Robert	N° 43.809 A	du 18	Raurii Henri Naia
N° 43.770 A	du 7	Eglin Michel	N° 43.810 A	du 18	Tarano épouse Muller Moeata
N° 43.771 A	du 7	Hiro épouse Tehuiotoa Flavia	N° 43.811 A	du 18	Marty Minami
N° 43.772 A	du 7	Laise Elvis	N° 43.812 A	du 19	Aries Léopold Emmanuel
N° 43.773 A	du 7	Moulon Pierre	N° 43.813 A	du 19	Henri épouse Peyrol Jane Flavia
			N° 43.814 A	du 19	Heuraux Camille Jean-Baptiste
			N° 43.815 A	du 19	Jalabert Christophe
			N° 43.816 A	du 19	Larzillière Franck
			N° 43.817 A	du 19	Tirao Angélo Heimata
			N° 43.818 A	du 19	Terii Vairea Phatna
			N° 43.819 A	du 19	Tehuiotoa épouse Souming Carméla

N° 43.820 A	du 19	Falchetto épouse Louveau Joséphine	N° 43.308 A	du 1er	Anania épouse Roess Marie-Thérèse
N° 43.821 A	du 19	Martres épouse Capuano Isabelle	N° 25.594 A	du 4	Ahini Justin
N° 43.822 A	du 19	Potelle Marc	N° 30.273 A	du 4	Bonnet Marcel
N° 43.823 A	du 19	Malfatti Fetioura Solange	N° 32.188 A	du 4	Yu Tim Lionel
N° 43.824 A	du 19	Bernardino épouse Temorere Gloria	N° 39.449 A	du 4	Tinorua Amélie
N° 43.825 A	du 19	Tairio Valérie	N° 41.531 A	du 4	Seeli Jean-Marc
N° 43.826 A	du 21	Sergent Joël	N° 42.563 A	du 4	Dogba Maeva
N° 43.827 A	du 21	Collin Jean-Marie	N° 43.221 A	du 4	Schwartz Teva
N° 43.828 A	du 21	Guinness Richard	N° 43.460 A	du 4	Garbutt Sarah
N° 43.829 A	du 21	Poareu épouse Fuller Yva	N° 30.671 A	du 4	Jones Eliane
N° 43.830 A	du 21	Vane épouse Paari Christine	N° 35.083 A	du 5	Matarere Jean-Pierre
N° 43.831 A	du 21	Richmond Willy	N° 36.878 A	du 5	Bernardino épouse Roche Marie-France
N° 43.832 A	du 21	Maifano Monotini	N° 41.531 A	du 5	Seeli Jean-Marc
N° 43.833 A	du 21	Cuneo Taema	N° 41.656 A	du 5	Manutahi François
N° 43.834 A	du 25	Teissier épouse Garet-Teururai Ariihee	N° 42.302 A	du 5	De Vos Virgile
N° 43.835 A	du 25	Naore Victor	N° 42.970 A	du 5	Lenoir Heremano
N° 43.836 A	du 25	Laise Clément	N° 43.070 A	du 5	Colombani Graciella
N° 43.837 A	du 25	Maruarai Teura	N° 43.685 A	du 5	Mairihau Teufi
N° 43.838 A	du 25	Teagai Marinette	N° 17.182 A	du 6	Timau Louis
N° 43.839 A	du 25	Teriitumahau Yves	N° 23.746 A	du 6	Pahutoti Marilyne
N° 43.840 A	du 25	Terooatea Jeannine	N° 30.125 A	du 6	Baude Alexandre
N° 43.841 A	du 25	Rosaz Denis	N° 30.239 A	du 6	Laut Gabriel
N° 43.842 A	du 25	Niger Chrystelle	N° 37.828 A	du 6	Bonno épouse Manea Linda
N° 43.843 A	du 25	Maignan Fabrice	N° 40.716 A	du 6	Pavaouau épouse Gilmore Tetuafanauei
N° 43.844 A	du 25	Bonnard Alain	N° 43.455 A	du 6	Maruhi Bruno
N° 43.845 A	du 25	Atiu Raimana	N° 38.604 A	du 7	Constantin Michel
N° 43.846 A	du 25	Butscher épouse Ravello Maliana	N° 19.436 A	du 7	Tuarihionoa Puarai
N° 43.847 A	du 25	Lehartel Tehei	N° 20.393 A	du 7	Laise Clément
N° 43.848 A	du 25	Mahangateira Teipo	N° 23.020 A	du 7	Leroux Eric
N° 43.849 A	du 25	Mou Fat épouse Hart Eglantine	N° 23.715 A	du 7	Hart Christian
N° 43.850 A	du 25	Raapoto Solomona	N° 34.942 A	du 7	Amiot Arthur
N° 43.851 A	du 25	Temaui épouse Taerea	N° 36.848 A	du 7	Hautz Emmanuel
N° 43.852 A	du 25	Tetaahi Antoine	N° 37.070 A	du 7	Gaiser Jean-François
N° 43.853 A	du 26	Lehartel Tania	N° 38.728 A	du 7	Tapi Toroatua
N° 43.854 A	du 26	Sudul Béatrice	N° 41.812 A	du 7	Paryse Marylène
N° 43.855 A	du 26	Iriti épouse Maere Yolande	N° 42.092 A	du 7	Tihopu Penaia
N° 43.856 A	du 26	Leaou Brendon	N° 42.639 A	du 7	Amorelli Marianne
N° 43.857 A	du 26	Paitia Korinne	N° 1.381 A	du 8	Lee Wing épouse Chenon Choy Ling
N° 43.858 A	du 27	Pena Daniel	N° 36.512 A	du 8	Tavae Noéline
N° 43.859 A	du 27	Tchong Yuen Michel	N° 39.730 A	du 8	Oudart Jean-Paul
N° 43.860 A	du 27	Taurere Teumere	N° 41.294 A	du 8	Taiemoearo épouse Tamahahe Maria
N° 43.861 A	du 27	Harua épouse Mauahiti Manuela	N° 27.198 A	du 11	Haano Antonio
N° 43.862 A	du 27	Haon Alain	N° 32.055 A	du 11	Sommers Michel
N° 43.863 A	du 27	Teotahi Isaia	N° 39.995 A	du 11	Vonghes Jérôme
N° 43.864 A	du 27	Chin Maurice	N° 25.556 A	du 12	Tihoni Georges
N° 43.865 A	du 27	Hatitio Tirivahirani	N° 25.809 A	du 12	Profumo Marc
N° 43.866 A	du 28	Tachet Véronique	N° 34.078 A	du 12	Faarua Narii
N° 43.867 A	du 28	Barre épouse Bermond Claire	N° 35.071 A	du 12	Pautu Noéline
N° 43.868 A	du 28	Tchou Fouc Jean-Louis	N° 35.693 A	du 12	Tihoni épouse Putoa Célestine
N° 43.869 A	du 28	Huria épouse Utia Titaua Roberta	N° 38.885 A	du 12	Piirai Tom
N° 43.870 A	du 28	Manuel Patrick	N° 39.183 A	du 12	Charles Dale
N° 43.871 A	du 28	Titihauri Charlotte Maima	N° 39.495 A	du 12	Ferrara épouse Bemka Séverine
N° 43.872 A	du 28	Teiho Daniel	N° 41.483 A	du 12	Tuahiva épouse Amaru Vanina
N° 43.873 A	du 29	Bensoussan Richard	N° 471.827 A	du 12	Cunéo Jean-Marc
N° 43.874 A	du 29	Tuahine Edy Tehei	N° 42.379 A	du 12	Grimaud Sylvie
N° 43.875 A	du 29	Vaitoare Frédérique	N° 42.885 A	du 12	Simonetti Béatrice
N° 43.876 A	du 29	Seglie Fleur Tiare Hina	N° 43.332 A	du 12	Keletaona Michel
N° 43.877 A	du 29	Raipuni épouse Leclercq Alexandrine	N° 19.255 A	du 13	Linaud-Li Marie-Thérèse
N° 43.878 A	du 29	Tamui Vahinetua	N° 26.564 A	du 13	Naudin Daniel
N° 43.879 A	du 29	Lemaire épouse Holman Hinano	N° 31.405 A	du 13	Gruez Patrick
			N° 34.737 A	du 13	Taaviri Hinau
			N° 40.497 A	du 13	Hauata épouse Ly Wa Ut Sarah
			N° 40.591 A	du 13	Tauatiti Ramon
			N° 42.266 A	du 13	Atae épouse Terii Etetera
			N° 39.411 A	du 14	Taero Fabien
			N° 32.444 A	du 18	Tsien Young Tavita
			N° 38.081 A	du 18	Piehi Marie
			N° 38.420 A	du 18	Gerbée épouse Le Galliard Evelyne

*Radiation de personnes physiques*

N° 26.720 A	du 1er	Ebbs-Tetuanui François
N° 36.881 A	du 1er	Ebb Virginie
N° 37.994 A	du 1er	Teriihoania Jean
N° 38.494 A	du 1er	Mataiki Gloria
N° 39.486 A	du 1er	Yasumura Tatsuya

N° 43.175 A	du 18	Roo épouse Toti Aporina
N° 17.118 A	du 19	Lowry Sandrine Tita
N° 24.116 A	du 19	Chin Foo Ernest
N° 36.384 A	du 19	Fontana Terai Etia Auguste
N° 43.380 A	du 19	Alvarez épouse Dexter Bertha
N° 43.576 A	du 19	Tapeta Tereia Rony Williams
N° 32.377 A	du 19	Terii Wilfred
N° 38.268 A	du 19	Cormerais Luc Claude
N° 38.845 A	du 19	Pani épouse Mare Caroline
N° 39.182 A	du 19	Bruneau Cheyenne
N° 43.595 A	du 19	Paquot Christophe
N° 40.238 A	du 21	Vehiatua Nehemia
N° 15.501 A	du 21	Mahaa Lucienne
N° 26.600 A	du 21	Tchang Benjamin
N° 33.947 A	du 21	Tetua Michel
N° 41.000 A	du 21	Raihauti Ilona
N° 41.153 A	du 21	Rey épouse Couard Linda
N° 42.057 A	du 21	Flouttard épouse Menard Jocelyne
N° 43.184 A	du 21	Tinirau Jean
N° 22.421 A	du 22	Teano Hurupeti
N° 26.100 A	du 22	Haapaitahaa Etienne
N° 29.954 A	du 22	Ienfa épouse Pahi Gisèle
N° 31.723 A	du 22	Teriimana Daniel
N° 37.134 A	du 22	Liparo Emmanuel
N° 38.353 A	du 22	Lawson Nadou
N° 39.110 A	du 22	Tuiti Michèle
N° 41.831 A	du 22	Fouchard Jean-Michel
N° 16.904 A	du 25	Ortas Franck
N° 20.908 A	du 25	Virtua Salvadorie
N° 24.188 A	du 25	Simeton Céline
N° 27.886 A	du 25	Tumarae Marcella
N° 35.133 A	du 25	Tinorua Hapaiatu
N° 36.526 A	du 25	Desfeux Jean-Marc
N° 38.057 A	du 25	Deleurme Eric
N° 38.114 A	du 25	Herrada Stéphane
N° 39.276 A	du 25	Lee Tam Mana
N° 40.390 A	du 25	Tehiva Narii
N° 40.683 A	du 25	Le Roy Gerarol
N° 41.675 A	du 25	Tuheiaiva Edouard
N° 42.681 A	du 25	Chan Kee Than Andy
N° 43.111 A	du 25	De Sousa Arrais Catherine
N° 41.897 A	du 26	Cheung William
N° 15.134 A	du 26	Jazat Jean-Claude
N° 43.351 A	du 26	Leu Jean-Charles
N° 31.337 A	du 25	Tematafaarere Mélisina
N° 42.119 A	du 27	Barsinas épouse Moeroa Léontine
N° 42.127 A	du 27	Vicent Philippe
N° 41.206 A	du 27	Moe épouse Terakauhau Teta
N° 22.361 A	du 27	Paepaetaata Hoatua
N° 24.969 A	du 28	Giron Carole
N° 30.977 A	du 28	Rooarii Amélie
N° 39.015 A	du 28	Cabanes David
N° 40.661 A	du 28	Taero Timeri
N° 12.105 A	du 29	Tetuanui Léon
N° 14.878 A	du 29	Liaudois Yvan
N° 15.507 A	du 29	Tamata Tairani Elise
N° 31.419 A	du 29	Hitimaue Jacques
N° 37.611 A	du 29	Mahuru Maititai
N° 38.401 A	du 29	Roussely Olivier Moana
N° 39.233 A	du 29	Salmon Winfred Amo
N° 39.537 A	du 29	Lauthier François Jacques
N° 41.510 A	du 29	Terii Heipua
N° 42.326 A	du 29	Swiergiel Philippe
N° 42.695 A	du 29	Wong Laurent
N° 41.765 A	du 29	Ragivaru Etienne

*Inscriptions de sociétés*

N° 9.529 C	du 1er	S.C.I. Haapiti Beach One
N° 9.530 C	du 1er	S.C.I. Haapiti Beach two

N° 9.531 C	du 1er	S.C.I. Mantra
N° 9.532 C	du 1er	S.C.I. Singer
N° 9.533 B	du 4	S.A.R.L. Metisse Bar
N° 9.534 C	du 4	S.C.I. Taua II
N° 9.535 B	du 5	E.U.R.L. Cidejt
N° 9.536 B	du 5	S.A.R.L. Roomana
N° 9.537 C	du 5	S.C.I. Pat Immo
N° 9.538 B	du 6	S.A.R.L. Bureau d'études des structures
N° 9.539 C	du 6	Société civile ELCEGE Laine 2
N° 9.540 B	du 6	S.C.P. Pacific Gestion
N° 9.541 B	du 6	S.N.C. Magasin Vaïare
N° 9.542 C	du 7	S.C.I. Maïana
N° 9.543 C	du 7	S.C.I. Vaitonino
N° 9.544 C	du 8	S.C.I. Résidence Le Rivage
N° 9.545 B	du 8	S.A.R.L. Oteania
N° 9.546 B	du 11	E.U.R.L. Cuisiland
N° 9.547 C	du 11	S.C.A. Mystique Black Pearl
N° 9.548 C	du 12	S.C.I. Vaïkelei
N° 9.549 C	du 12	Société civile Tuki
N° 9.550 B	du 13	S.A.R.L. Papatiare
N° 9.551 B	du 13	S.A.R.L. Avae Tahiti Travel
N° 9.552 C	du 13	Société civile Combe-Chavat
N° 9.553 C	du 13	S.C.I. Tutehau
N° 9.554 B	du 14	S.A.R.L. H.3.B.
N° 9.555 B	du 19	E.U.R.L. Tatïe Lolo
N° 9.556 B	du 19	S.A.R.L. Maita'i Café
N° 9.557 C	du 19	S.C.I. Temanavaï
N° 9.558 C	du 19	S.C.I. Jacques Parfait
N° 9.559 B	du 19	S.A.R.L. Vita Api Limited
N° 9.560 B	du 19	E.U.R.L. Hanileï
N° 9.561 B	du 20	S.A.R.L. Uura Camélia
N° 9.562 B	du 21	S.A.R.L. Digital Industry
N° 9.563 C	du 22	S.C.A. Heï Poe Production
N° 9.564 B	du 22	S.A.R.L. Bardes Edition
N° 9.565 C	du 22	Société civile J.4.M. Pahonu
N° 9.566 C	du 22	Société civile Mahana Api
N° 9.567 C	du 22	S.C.I. Peeura Hoe
N° 9.568 B	du 22	S.A.R.L. Taiarapu Ravai
N° 9.569 B	du 25	S.N.C. Best Store
N° 9.570 C	du 25	S.C.I. Hinarai II
N° 9.571 C	du 26	S.C.I. Peeura Piti
N° 9.572 B	du 26	S.A.R.L. Tarvel & Star
N° 9.573 C	du 27	S.C.I. Nistia
N° 9.574 B	du 27	S.A.R.L. Manua Import
N° 9.575 C	du 28	Société civile Kebrymuivacar
N° 9.576 B	du 28	S.A.R.L. Pacific Alarm
N° 9.577 C	du 28	S.C.I. Les Edelweiss
N° 9.578 B	du 29	S.A.S. Assystem Services Industrie
N° 9.579 C	du 29	S.C.I. Maimoanatea

*Radiations de sociétés*

N° 7.933 B	du 1er	S.A.R.L. Cyber Frech W Espace
N° 6.076 B	du 6	Art Signs
N° 9.052 B	du 7	S.N.C. H.2.T.
N° 7.701 B	du 8	E.U.R.L. Tiaïa Village
N° 6.576 B	du 8	S.N.C. Taiara
N° 5.972 D	du 14	G.I.E. Safari Lagon
N° 5.033 B	du 21	Pacific Oil
N° 6.607 B	du 22	S.A.R.L. Maire Nui
N° 8.512 B	du 25	Tahiti Boat and Sea
N° 7.839 B	du 26	S.A.R.L. Taravao Constructions
N° 615 B	du 29	S.A. Thales Industrial Services

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.  
*Pour le greffier en chef,*  
 Tekonea VAIRAAROA.

**S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,  
LAMOURETTE, avocats**

Par jugement en date du 21 février 2001, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Dominique CALMET, notaire, le 9 septembre 1999, par lequel M. Julien HOTHAN et son épouse, Mme Juliette SIOUX, demeurant ensemble à Faa'a, Pamatai, ont substitué au régime de la séparation de biens qui était le leur, celui de la communauté universelle.

*Pour extrait,*  
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**BOSS**

**Société en nom collectif au capital de 30.000 F CFP  
Siège social : Rikitea, Gambier**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 2003 à Rikitea, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société en nom collectif.

*Dénomination* : BOSS.

*Siège social* : îles de Mangareva, Rikitea, Gambier.

*Objet* : La vente et la location pour l'usage privé du public de tous produits audiovisuels et supports se rapportant aux produits audiovisuels.

*Durée* : 99 années entières et consécutives qui courent à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social* : trente mille francs pacifiques (30.000 F CFP).

*Associés* : M. TEKEHU Uraiaata, demeurant à Rikitea, Gambier, gérant associé statutaire, et Mme TEIHOTAATA-MERVIN Emélie, demeurant à Rikitea, Gambier, associée.

*Gérance* : M. TEKEHU Uraiaata, gérant associé statutaire.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**COMMUNIQUE**

**RELATIF AUX CANDIDATURES AUX FONCTIONS  
D'HUISSIER DE JUSTICE A MOOREA**

Par arrêté n° 591 CM du 6 mai 2003 était acceptée la démission de Me Michel BRUNO, huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao.

Par arrêté n° 1088 CM du 21 juillet 2003 abrogeant l'article 2 de l'arrêté susmentionné, il était stipulé que ladite démission deviendra effective le 1er décembre 2003.

Par arrêté n° 1089 CM du 21 juillet 2003 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 2003 était déclaré vacant à compter du 1er décembre 2003 l'office d'huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao, et fait appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice à cet office, les candidats disposant d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Une requête a été déposée le 20 mars 2003 et renouvelée le 6 août 2003 concernant Mme Nancy LEMON épouse AVET, née le 8 septembre 1966 à Cotonou (Bénin), domiciliée à Moorea, P.K. 7 Patae, côté montagne, titulaire de deux maîtrises de droit (carrières judiciaires et droit des affaires) et d'un D.E.A. de droit privé de l'économie, et ayant effectué un stage d'au moins une année à l'Etude de Me BRUNO où elle exerce en qualité de clerc assermenté depuis le 21 février 2002.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2003.  
*Le procureur général,*  
F. DEBY.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire,  
85, rue du Commandant-Destremau  
Papeete-Tahiti**

Aux termes d'une délibération des associés de la S.C.I. MANU ITI NO OUTUMAORO, société civile au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, Outumaoro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 8.094 C, M. Eric MARTINATTI a été nommé gérant pour une durée illimitée, aux lieu et place de M. Roger YUAN, gérant démissionnaire.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Cabinet d'avocats de Mes LOLLICHON et GUEDIKAN,  
17, rue Jeanne-d'Arc  
B.P. 20238 Papeete-Tahiti**

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, chambre de la famille, il appert que :

1° M. Yine Tsin CHANG, sans profession, né à Papeete le 2 juin 1952 ;

2° Mme Corinne CHUNG épouse CHANG, retraitée, née à Papeete le 14 mars 1961,

demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 13,300,

Sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu en l'étude de Mes VILLET et CHAN, notaires associés à Punaauia le 30 juillet 2003, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil assorti avec clause d'attribution intégrale en lieu et place du régime de la communauté de biens réduits aux acquêts.

*Pour extrait,*  
Me Gilles GUEDIKAN.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION RANGI MONI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 août 2003)

Président	: TEHAU Milton
Secrétaire	: CADOSTEAU Rosa
Trésorière	: TEHAU Emereta
Membre	: AMI Eugène

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 2003)

Président : POROI Lucien  
Vice-président : AIAMU Opeta  
Secrétaire : BERNADINO Namoeata  
Secrétaire adjointe : MARAMA Kathy  
Trésorier : BIRET Johnny  
Trésorier adjoint : HARUA Yannick  
Commissaires aux comptes : AIAMU Hinano  
LEMAIRE Cora

**FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 août 2003)

Président : REIATUA Didier  
Vice-président : YAU Gilles  
Secrétaire : NICOLLIN Pascal  
Secrétaire adjointe : RIFFLART-ROCHE Françoise  
Trésorier : TEAI Thierry  
Trésorier adjoint : MALET Bertrand

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU L.E.P. DE MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 septembre 2003)

Présidente : NORDMAN Lurline  
Vice-président : BARSINAS Eddy  
Secrétaire : GUILLOTS Christine  
Secrétaire adjointe : STIN Heiata  
Trésorière : TOUCHART Françoise  
Trésorière adjointe : AROMAITERAI Jemmila

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE SACRE-CŒUR  
DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 juin 2003)

Président : CELTON Alain  
Secrétaire : GUION Tehiva  
Trésorière : BERNADINO Christel  
Membres : PETIT Brigitte  
MARIASSOUCÉ Terenui  
TETUANUI Marcela

**ASSOCIATION ARTISANALE IMIORA TIFAIFAI  
anciennement dénommée  
BELLAIS TIFAIFAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 2003)

Présidente : FIRIAPU Taiana  
Vice-présidente : TUAHIVA Gilberte  
Secrétaire : BELLAIS Catherine  
Trésorier : HURI Rodolphe  
Trésorier adjoint : FIRIAPU Peniamena  
Assesseurs : BELLAIS Blanche  
TUAHIVA Charles

**COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS  
DE TAHARUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 2003)

Président : YAN André  
Secrétaire : TCHOUN KONG SAM Emile  
Trésorière : HURI Mina  
Membres : MOREAU Laurent  
BELLAIS Charles  
VIRIAMU Tereva  
BARSINAS Enoch  
OLDHAM Philippe

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 août 2003)

Présidente : LÉBOUCHER Véronique  
Vice-président : LEHARTEL Heimanu  
Secrétaire : SELAM Valérie  
Secrétaire adjointe : KAOUA Arielle  
Trésorière : GABERT Poema  
Trésorier adjoint : DECIAN Jean-Claude  
Assesseurs : LOUK Joachim  
PICARD Dominique  
Commissaire aux comptes : BUART Nathalie

**ASSOCIATION ARTISANALE  
TEVAIROA TE VAHINE ITOITO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 août 2003)

Présidente : TINITUA Lidie  
Secrétaire : TINITUA Tehina  
Trésorière : TINITUA Teave  
Trésorière adjointe : TINITUA Moea  
Membre : VANAA Virginie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 septembre 2003)

Président : ARIIOTIMA Georges  
Vice-présidente : TEPAVA Pascale  
secrétaire : THOMAS Catherine  
Secrétaire adjointe : HAPAIRAI Eloise  
Trésorier : PIEHI Claude  
Trésorière adjointe : CLARK Gilenda  
Commissaire aux comptes : BESSERT Christine  
Assesseurs : MAIHI Moema  
TETURU Louise  
CHENET Martine  
FAATIARAU Maeva  
TETU Rerenui

**ASSOCIATION TAHITI NO VAIARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 août 2003)

Présidente d'honneur : TEAKURA Laurette  
Président : GRAFFE Serge  
Vice-présidente : MAHAA Maeva  
Secrétaire : GRAFFE Tahia  
Secrétaire adjointe : TETOPATA Patricia  
Trésorière : TEFAATAU Pauline  
Trésorière adjointe : TEAHURA Emma  
Asseseurs : TEAPAI Rahera  
TAAVIRI Sarah  
TETOPATA André  
TEAKURA Ariitea  
ROCHETTE Fabrice  
TAHUROA Rose

**COMITE HEIVA KAUKURA VAITOMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 août 2003)

Président d'honneur : TOTINI Viriamu  
Présidente : TERIA Titaua  
Vice-présidente : BELLAIS Tu Abel  
Secrétaire : TEHAHETUA Madeleine  
Secrétaire adjointe : BELLAIS Arnella  
Trésorière : BENNETT Sidonie  
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Mahue

**AMICALE TAMARII MOANA BEACHCOMBER PARKROYAL DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mars 2003)

Président : TINORUA Teriimana  
Vice-président : TETOOFA Lionel  
Secrétaire : GUILLOUX Ifred  
Secrétaire adjoint : YEE ON Henri  
Trésorier : PEUE Ta'a  
Trésorier adjoint : TETAHIOTUPA Siko

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 2003)

Président : SARAZIN Patrick  
Vice-présidente : ALFONSI Martine  
Secrétaire : COCHERIL Héraïdi  
Secrétaire adjointe : GARBUTT Manarii  
Trésorière : MAI Augustine  
Trésorière adjointe : TIAPARI Moeata  
Commissaire aux comptes : HUTAOUHO Louise  
Assesseur : RAVELOSON Louise

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUHUTE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 août 2003)

Président : MARAE Francis  
Vice-président : BROTHERS Ernest  
secrétaire : TERIITEHAU Ida  
Secrétaire adjoint : MATAI Eimeo  
Trésorier : JACQUES Averii  
Trésorier adjoint : TERIITEHAU Peniamina  
Asseseurs : TIAOAO Victor  
MAHATIA Joseph

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TERURUGA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 août 2003)

Présidente : TAHI Ema  
Vice-président : TUFANUI Léon  
secrétaire : TEROROTUA Soraya  
Secrétaire adjointe : RAGIVARU Ronan  
Trésorière : TAPI Suzanne  
Trésorière adjointe : TAHI Tetua

**Responsables par activités**

Présidente section volley-ball : TAHI Ema  
Secrétaire section volley-ball : MARUNUI Michel  
Président section football : TUFANUI Léon  
Secrétaire section football : TEROROTUA Soraya  
Présidente section basket-ball : NATUA Maeva  
Présidente section handball : RAGIVARU Doris  
Président section pirogue : TOIMATA Heitarauri  
Président section pétanque : MARUNUI Félix  
Président section danse traditionnelle : TAHI Tetua  
Président section patia fa : TUFANUI Sébastien

**ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TITAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 juillet 2003)

Présidente : MARKUSEN Marie  
Vice-président : MARKUSEN Noël  
Secrétaire : MARKUSEN Anne  
Trésorière : MARKUSEN Suzanne

**LIGUE DE PETANQUE DES AUSTRALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 août 2003)

Président : HAUATA Poata  
Vice-président : MAUATI Tehina  
Secrétaire : BATAILLARD Yves  
Secrétaire adjointe : TEHETIA Dorothee  
Trésorière : RUAMOTU Eliane  
Trésorière adjointe : MAKE Télina

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAU NO FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mai 2003)

Présidents d'honneur : MANA Rahia  
                                  : MANA Hutia  
Président : TERIIRERE Teramauia  
Vice-présidente : PUTAOHE Taaroa  
Secrétaire : MAIRAU Geneviève  
Secrétaire adjointe : TEAUE Feu  
Trésorière : MANA Anita  
Trésorière adjointe : TEHAAMANA Ahutiare  
Assesseurs : TEREMOANA Teraivetea  
                                  : TEMARII Puni

**FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 août 2003)

Président : CHONFONT Jacques  
Vice-président : WINKELSTROETER Teiva  
Secrétaire : GRAS Didier  
Secrétaire adjoint : MOUSSON Tamaruata  
Trésorier : FOURNY Gilles  
Trésorier adjoint : GOODING Jean  
Assesseurs : FOUGEROSSE Alvin  
                                  : WINKELSTROETER Carol

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIRUNA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er septembre 2003)

Présidente : NEAGLE Teuruna'oro  
Vice-présidente : TERITAOHIA Berthe  
Secrétaire : NEAGLE Murielle  
Secrétaire adjointe : NEAGLE Berthe  
Trésorière : NEAGLE Emélie  
Trésorière adjointe : NEAGLE Laverna

**COMITE DES FETES DE TUMARAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 août 2003)

Présidente : TETUANUI Lana  
Vice-président : TEORE Lindberg  
Secrétaire : HUNTER Lorna  
Secrétaire adjointe : TEHAAI Iris  
Trésorière : TEFAATAU Ermence  
Trésorière adjointe : MOU KAM TSE Camille  
Commissaires aux comptes : CHIN HEN WAI Cheng  
                                  : Fong Ling  
                                  : TEAOTEA Edouard  
                                  : HOLMAN Denise

**ASSOCIATION TEAM MAHINA**

*Modification de l'objet social*  
(1er septembre 2003)

L'article 3 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

L'association a pour objet le regroupement des pratiquants expérimentés ou non de la discipline sportive, le "va'a", résidant dans la commune de Mahina et communes limitrophes, afin de les faire participer à la course internationale Moloka'i Hoe organisée annuellement aux îles Hawaii.

En cas de besoin, l'association participe à des manifestations organisées localement avec l'accord des instances locales et les organisateurs de courses.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHUPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 août 2003)

Président : HEITAA René Gérald  
Secrétaire : PLANTIER Eric  
Trésorière : ANAHOA Mathilde  
Assesseurs : HUNTER Isabelle  
                                  : TEIHO'IA Joseph

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 juin 2003)

Président : TIETZE Patrick  
Secrétaire : GAUTREAU Dominique  
Secrétaire adjoint : PAQUIER Albert  
Trésorier : WOLHER Félix

**ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 2003)

Président : VILLIERME Charles  
Vice-président délégué : TEMORERE Gabriel  
Vice-président : BOUDOUANI Glen  
Secrétaire : PAI Célestine  
Trésorière : JUVENTIN Jenny  
Membres : LOMBARD Adrien  
                                  : RAPARII Maire  
Représentant des rameurs  
et rameuses : BAMBRIDGE Anapa

**ASSOCIATION HAUMAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 août 2003)

Président : AROMAITERAI Jean-Paul  
Vice-président : OPUU Ronald  
Secrétaire : MAI Olga  
Secrétaire adjoint : GRAND Rino  
Trésorière : AROMAITERAI Laurence  
Trésorière adjointe : VAITAIIO Heipua

**ASSOCIATION MAIHAERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 août 2003)

Président : TEAMO Rémy  
Secrétaire : TEAMO Tunui  
Trésorière : TEAMO Pitoria

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 2003)

Présidente : HAPAIRAI Teroro  
Vice-présidente : MANEA Ruth  
Secrétaire : FULLER Maire  
Secrétaire adjointe : TEURUARI Mireta  
Trésorière : LE DU Corinne  
Trésorière adjointe : TERIIVAEA-TUHIRO Joyce  
Commissaire aux comptes : MANEA André

**ASSOCIATION TAA ITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 août 2003)

Président : TAMARII Christian  
Vice-président : TETOHU Denis  
Secrétaire : TAMARII Isabelle  
Secrétaire adjointe : TEIKIHAA Diana  
Trésorière : TETOHU Chantale  
Trésorière adjointe : PETERANO Lolita  
Assesseurs : TEAUTOUA Ernestine  
FALCHETTO Harold

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE AHUTORU  
Anciennement dénommée**

**Coopérative scolaire de l'école Ahutoru élémentaire**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 août 2003)

Présidente : PAQUIS Alice  
Vice-présidente : ALLAIN Vahina  
Secrétaire : PICARD ROBSON Gérard  
Secrétaire adjointe : TEAMOTUAITAU Lydia  
Trésorière : ORBECK Méria  
Trésorière adjointe : PERRY Miriama

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE AHUTORU  
Anciennement dénommée  
Association des parents d'élèves  
de l'école élémentaire Ahutoru**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 août 2003)

Président : NOBLE Eric  
Vice-présidentes : REYES Maryse  
CALVEZ Laurence  
Secrétaire : TAHUHUATAMA Christiane  
Secrétaire adjointe : CORBIAT Marie Ange  
Trésorier : BARSINAS Etienne  
Trésorière adjointe : NIMAU Mairenuï

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE AHUTORU**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 21 août 2003, il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unanimité.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE AHUTORU  
ARUE 1**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 21 août 2003, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION LES AMIS DES SAUVAGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 2003)

Président d'honneur : ROUSSEAU Bertrand  
Président : LAMOLIATTE Augustin  
Secrétaire : DESCAMPS Jérôme  
Secrétaires adjoints : TAUTU Lavelito  
TEFAU Raphaël  
Trésorier : MIGNOT David  
Trésorier adjoint : CHIMIER Guillaume  
Responsable des activités  
de cohésion : LEONI Thierry

**ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE  
DU KUNG FU WUSHU LE DRAGON BLEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 juillet 2003)

Président d'honneur : LAI Koon Pong  
Présidente : HURAHUTIA Riveta  
Vice-président : PANAU Vincent  
Secrétaire : CORNU Fariu  
Trésorier : LOT Larry

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS  
DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 août 2003)

Présidente : NERI Maryvonne  
Vice-président : DELANOE Jean-Marie  
Secrétaire : TAPEA Elsie  
Secrétaire adjointe : LAUGHLIN Hinau  
Trésorière : BORDET Iris  
Trésorière adjointe : KONG LEON Solange  
Assesseurs : HAREUTA Gisèle  
HUSSON Hélène

**HAAPITI BOXING CLUB**

*(Récepissé n° 7824 DRCL du 9 septembre 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 août 2003, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination de HAAPITI BOXING CLUB.

Elle a pour objet :

- l'initiation, la pratique et le perfectionnement à la boxe anglaise ;

- le développement des qualités physiques chez un jeune (vitesse, détente, résistance, adresse, force, etc.) ;
- le développement des qualités morales chez un jeune (maîtrise de soi, le courage, la volonté, le respect, etc.) ;
- d'empêcher nos jeunes de toucher à l'alcool, au paka, etc.

Le siège social de l'association est fixé à Moorea, B.P. 1098 Papetoai, tél. : 56.14.18, P.K. 22,8, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAUEAU Heimana
Vice-président	:	MAUEAU Léopold
Secrétaire	:	COTTREAU Carole
Secrétaire adjointe	:	MAUEAU Guylène
Trésorier	:	TAHA André
Trésorier adjoint	:	TAHA Stellio

#### ASSOCIATION SPORTIVE VAITOARE

(Récépissé n° 7346 DRCL du 25 août 2003)

##### Extraits de statuts

L'association sportive VAITOARE, fondée le 17 août 2003, a pour objet le développement des activités sportives, musicales et culturelles, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Vaitoare, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAEREA Dicarlo
Président	:	CHUNG PAO Christian
Vice-président	:	TEAHUI Alfred
Secrétaire	:	EBB Clotilde
Secrétaire adjointe	:	AUTAI Cyndi
Trésorière	:	NANUA Gilda
Trésorier adjoint	:	AA Jean-Louis
Commissaires aux comptes	:	GUERIN Bertrand EBB Rosano

#### ASSOCIATION DES JEUNES DU LOTISSEMENT HAMUTA-PLATEAU

(Récépissé n° 7859 DRCL du 10 septembre 2003)

##### Extraits de statuts

L'association des Jeunes du lotissement Hamuta-Plateau, créée le 24 février 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation et la pratique des activités sportives.

Elle a son siège social à Hamuta-Plateau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IOANE Moiho
Vice-président	:	TIAIARU Iareta
Secrétaire	:	ARITAI Noéline
Secrétaire adjointe	:	MAITIA Marereva
Trésorière	:	ZEMAULI Maire
Trésorière adjointe	:	RAGIVARU Teura

#### ASSOCIATION TEHAU TE ORA

(Récépissé n° 7790 DRCL du 9 septembre 2003)

##### Extraits de statuts

Il est formé le 11 août 2003, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TEHAU TE ORA.

L'association a pour but de sensibiliser la population de Moorea à la sécurité routière à travers différentes actions :

- Participation aux actions du comité de prévention des accidents de la route de Moorea ;
- Présence sur le quai de Moorea la veille des longs week-ends pour distribution de tracts et engager le dialogue avec les gens ;
- Présence à l'entrée des soirées avec ventes d'alcool pour idem que "opération du quai" ;
- "Opération escargot" avec slogans et affiches Tehau ;
- Dialogue avec les commerçants et les restaurateurs ;
- Intervention auprès des enfants des écoles.

Le siège de l'association est fixé au Motu de Temae.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BIAREZ Anne
Vice-présidente	:	TEMAURIORAA Monia
Secrétaire	:	TEMAURIORAA Viana
Secrétaire adjointe	:	PEAN Magali
Trésorier	:	CHAZERAND Jean-Paul
Trésorière adjointe	:	TAURUA Géraldine

#### ASSOCIATION FAAONE HAND

(Récépissé n° 7146 DRCL du 20 août 2003)

##### Extraits de statuts

L'association FAAONE HAND, fondée le 2 août 2003, a pour objet :

- de promouvoir le hand-ball à la presqu'île ;
- d'organiser des manifestations sportives, des journées corporatives et des soires récréatives ;
- de favoriser l'insertion des jeunes en luttant contre l'alcool, le paka, la délinquance ;
- d'insérer les jeunes dans la vie associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;
- de s'affilier à la Fédération tahitienne de handball pour pouvoir participer aux différents tournois organisés par celle-ci.

Elle a son siège à la mairie de Faaone.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: FAUA Edwin
Président	: WAN Yannick
Vice-président	: MARURAI Rodolphe
Secrétaire	: TEAHUI Yann
Trésorière	: TEKURIO Karen
Trésorière adjointe	: ELLACOTT Maeva

**ASSOCIATION MATAHIAPO NO MARAA**

(Récépissé n° 7860 DRCL du 10 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 juillet 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de MATAHIAPO NO MARAA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des personnes âgées.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 26,8, côté mer, au lieudit Fare Matahiapo No Maraa.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: TAHUTINI Leilah
Vice-président	: TAHUTINI Ruben
Secrétaire	: BODIN Myrtille
Secrétaire adjointe	: PLACZEK Léone
Trésorière	: BODIN Vaïete

**ASSOCIATION MAONA A HINE**

(Récépissé n° 7826 DRCL du 9 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association MAONA A HINE, fondée le 1er août 2003, a pour objet de :

- favoriser les rassemblements d'athlètes lors d'opérations, d'événements sportifs et de compétitions en et hors de Polynésie française ;
- développer, par la pratique de plusieurs sports complémentaires à celle de l'athlétisme, l'esprit sportif pour un épanouissement individuel et collectif des athlètes ;
- promouvoir la condition féminine par le sport et dans le sport (formation de cadres féminins, etc.) ;
- impulser des actions d'accompagnement, des séances d'entraînement sportif afin d'encourager la mise en œuvre de méthodes d'apprentissage nécessaires à la recherche

de performance, adaptées à l'environnement général de l'athlète ;

- organiser des activités diverses dans le but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Fariipiti, à l'angle de l'avenue Prince-Hinoi et de la rue Moerenhout.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: BARFF Gordon
Présidente	: MANUTAHI Diane
Vice-présidentes	: BARFF Lisa TIATIA Cécile
Secrétaire	: TEPEA Tania
Secrétaire adjointe	: CERAN JERUSALEMY Jeanne
Trésorière	: COQUIL Christine
Trésorière adjointe	: ATIU Revamaru
Assesseurs	: FAREMIRO Temoemoe TEPEA Lucie

**ASSOCIATION ARTISANALE CREATION ROTI URA**

(Récépissé n° 7632 DRCL du 3 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association CREATION ROTI URA, fondée le 30 août 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au quartier Michelli, B.P. 50251 Pirae.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: WILLIAMS Rosa
Secrétaire	: TAUHIRO Hélène
Trésorier	: LAI FAO Aimeo

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 73

Premier tirage du mercredi 10 septembre 2003 :

**15 24 27 31 37 44**

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	160.824.463
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.693.245
5 bons numéros.....	457	127.315
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.239	5.322
4 bons numéros.....	26.697	2.661
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.660	572
3 bons numéros.....	477.164	286

Deuxième tirage du mercredi 10 septembre 2003 :

**13 16 23 27 44 49**

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	997.899
5 bons numéros.....	623	94.606
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.285	4.652
4 bons numéros.....	30.892	2.326
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.769	500
3 bons numéros.....	551.272	250

**N° JOKER : 4 9 9 4 4 2 2**

### LOTO NATIONAL N° 74

Premier tirage du samedi 13 septembre 2003 :

**20 26 33 38 41 43**

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	121.592.124
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	6.123.723
5 bons numéros.....	291	149.844
4 bons numéros et numéro complémentaire....	545	6.610
4 bons numéros.....	16.663	3.305
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.402	692
3 bons numéros.....	301.404	346

Deuxième tirage du samedi 13 septembre 2003 :

**11 19 22 31 42 43**

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	131.755.847
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	753.150
5 bons numéros.....	381	115.525
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.021	5.322
4 bons numéros.....	19.995	2.661
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.397	524
3 bons numéros.....	384.693	262

**N° JOKER : 4 8 5 4 1 9 0**

<b>KENO</b>
-------------

Lundi 8 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 3 85 84 59

2	11	15	17	24	26	29	32	33	34
35	44	45	52	55	58	60	62	68	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 6 63 33 22

2	5	12	13	15	16	18	26	27	30
35	36	37	38	44	45	47	51	58	64

Mardi 9 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 5 26 79 79

3	4	5	10	13	15	17	20	24	29
31	33	34	36	39	44	48	55	60	68

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 3 29 18 13

2	6	12	20	22	25	27	30	35	43
47	49	50	52	61	62	63	64	66	70

Mercredi 10 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 16 28 80

3	6	10	16	17	19	20	21	24	28
29	43	46	47	52	54	57	58	64	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 2 31 56 16

1	5	6	10	11	12	13	21	24	32
36	37	38	40	47	48	53	58	66	68

Jeudi 11 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 6 15 33 22

1	3	4	7	17	19	21	26	28	37
41	44	49	51	58	60	62	64	67	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 2 22 26 50

3	6	12	15	21	25	26	29	39	42
46	47	50	55	56	60	61	63	67	70

Vendredi 12 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 8 97 56 28

2	12	18	19	27	28	30	31	32	34
35	37	41	44	45	48	52	53	68	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 6 63 09 27

1	7	14	17	23	25	28	29	31	32
34	38	42	44	52	53	54	60	67	69

Samedi 13 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 5 00 78 84

2	4	10	14	18	24	32	33	34	35
41	42	46	47	48	57	66	68	69	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 6 59 40 31

4	7	8	14	17	20	24	26	29	33
35	38	39	43	44	48	55	56	59	61

Dimanche 14 septembre 2003

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 41 53 70

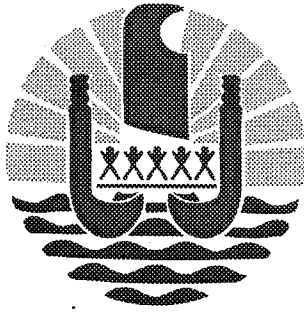
12	13	14	15	16	19	22	29	32	34
37	39	46	48	51	53	55	57	59	62

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 0 68 96 66

4	5	6	12	13	14	18	23	31	37
40	44	47	48	56	61	62	66	68	69

*Vient de paraître*



GOUVERNEMENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

**CODE DES IMPÔTS**

**DE LA**

**POLYNESIE FRANÇAISE**

Format : 210 x 297  
Prix H.T. : 3.500 F CFP